



**L'IMPLICATION DE L'ASSOCIE NON
DIRIGEANT DANS LA PREVENTION DES
DIFFICULTES DE SON ENTREPRISE :
REALITE OU FICTION ?**

**THE NON-EXECUTIVE PARTNER'S
INVOLVEMENT IN PREVENTING THE
COMPANY'S DIFFICULTIES : REALITY OR
FICTION ?**

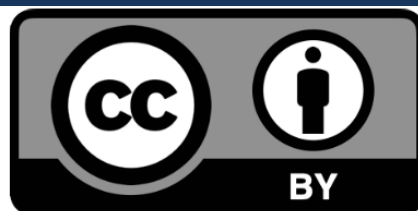
DOI : 10.5281/zenodo.8056655

Asmaa BOUKHIMA

Enseignante chercheuse
FSJES Ain Sebâa, LAREJPED, Université Hassan II,
Casablanca, Maroc
sntex@hotmail.fr

Tahar KHALLOUKI

Doctorant
FSJES Ain Sebâa, LAREJPED, Université Hassan II,
Casablanca, Maroc
Zenata.taha@gmail.com



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
N° 9 - AVRIL / JUIN 2023

L'IMPLICATION DE L'ASSOCIE NON DIRIGEANT DANS LA PREVENTION DES DIFFICULTES DE SON ENTREPRISE : REALITE OU FICTION ?



RESUME

Dans le cadre de sa grande réforme des années 90 du siècle dernier, ayant repensé presque tout le champ d'application du droit des affaires, le législateur marocain s'est longtemps attelé sur les conditions devant permettre à l'entreprise nationale de naître et de se développer dans un environnement adéquat.

L'intérêt social est devenu désormais la référence incontournable aussi bien pour les dirigeants que pour les associés. Les premiers ont le devoir de s'investir dans la gestion de l'entreprise avec loyauté, les seconds ont le devoir de les évaluer soit pour les soutenir, soit pour les contrarier. En effet, l'appui des dirigeants sociaux ne se fait pas à l'aveuglette ; l'associé est supposé

Asmaa BOUKHIMA

*Enseignante chercheuse
Université Hassan II, Casablanca, Maroc*

Tahar KHALLOUKI

*Doctorant
Université Hassan II, Casablanca, Maroc*

avoir la possibilité de l'étudier au préalable, de manière à n'agir qu'en parfaite connaissance de cause. C'est dans un tel sens que le législateur marocain, bien qu'il réaffirme légalement le pouvoir effectif des dirigeants sociaux, tend à consolider le contrôle de gestion et à créer les conditions de transparence qui devraient permettre aux associés d'être rassurés de l'usage fait de leurs fonds. Il leur a ainsi reconnu un droit à l'information assorti d'un droit à l'action, de manière à ce qu'ils puissent suivre la gestion de leur entreprise aussi en période de prospérité qu'en période de récession. Il leur a conféré le droit d'intervenir à chaque fois qu'ils constatent un fait ou un comportement susceptible de nuire à l'intérêt social. Théoriquement, l'associé a de quoi défendre les intérêts de son entreprise et partant les siens.

Aussi bien le droit des sociétés que le droit de l'entreprise en difficulté lui reconnaissent, implicitement ou explicitement, le droit de veiller au bon fonctionnement de son entreprise et partant à la prévention de ses difficultés. Néanmoins, cette reconnaissance ne semble pas faire l'unanimité et satisfaire aux prétentions de l'associé. La question que l'on doit se poser à ce propos consiste à savoir si l'associé peut réellement exercer les pouvoirs dont il est juridiquement investi pour prévenir directement ou indirectement la défaillance de son entreprise.

Mots clés : *Associé, droits sociaux, responsabilité, droit à l'information, droit à l'action, prévention, défaillance.*

THE NON-EXECUTIVE PARTNER'S INVOLVEMENT IN PREVENTING THE COMPANY'S DIFFICULTIES : REALITY OR FICTION ?

ABSTRACT

In the context of its great reform of the 90's of the last century, having rethought almost the entire field of application of the business law, the Moroccan legislator has been working for a long time on the conditions that should allow the national company to be born and to develop in an adequate environment.

The company's interest has now become the essential reference for both the directors and the associates. The first ones have the duty to invest themselves in the management of the company with loyalty, the second ones have the duty to evaluate them either to support them or to oppose them. Indeed, the support of the corporate managers is not done blindly ; the partner is supposed to have the possibility of studying it beforehand, so as to act only in full knowledge of the facts. It is in this sense that the Moroccan legislator, although legally reaffirming the effective power of corporate directors, tends to consolidate management control and to create the conditions of

Asmaa BOUKHIMA

*Lecturer and researcher
Hassan II University, Casablanca, Morocco*

Tahar KHALLOUKI

*PhD student
Hassan II University, Casablanca, Morocco*



transparency which should allow the associates to be reassured of the use made of their funds. It has thus recognized their right to information, coupled with a right to action, so that they can follow the management of their company in times of prosperity as well as in times of recession. It has given them the right to intervene each time they notice a fact or a behavior likely to harm the company's interest.

Theoretically, the associate has what it takes to defend the interests of his company and therefore his interests. Both corporate law and the law governing a company in difficulty recognise, implicitly or explicitly, the right to ensure the proper functioning of the company and thus to prevent its difficulties. Nevertheless, this recognition does not seem to be unanimous and to satisfy the claims of the associate. The question that must be asked in this regard is whether the partners can really exercise the powers with which they are legally invested in order to prevent, directly or indirectly, the failure of their business.

Keywords : partner, corporate rights, responsibility, right to information, right to action, prevention, default.

INTRODUCTION

Depuis sa première apparition, en tant qu'une structure juridique destinée à la promotion de l'initiative privée, l'entreprise n'a cessé d'évoluer tant au niveau de son fonctionnement qu'au niveau de son organisation. Ainsi, d'une entreprise individuelle et familiale, usant de techniques rudimentaires, on est passé à la grande entreprise sociétaire utilisant de techniques sophistiquées, disposant de grandes capacités financières, comptent de milliers d'actionnaires¹ et ses activités s'étendent à de multiples zones géographiques. Autant d'atouts qui lui permettent parfois de disposer d'un pouvoir hors marché, de manière à avoir la possibilité de contraindre l'autorité publique à repenser ses décisions et l'obliger ainsi à servir les besoins du grand capital. Ces atouts sont toutefois loin d'être constants, ils évoluent avec le temps soit dans le sens d'un enrichissement

(prospérité) ou dans celui d'un appauvrissement (défaillance). Une entreprise prospère, peut du jour au lendemain, sombrer dans la récession et se diriger éventuellement vers un état de cessation des paiements. Le phénomène de la défaillance des entreprises est devenu récurrent et tend à se généraliser, aucun secteur ou activité n'en est à l'abri. Les statistiques disponibles corroborent de telles conclusions.

Matériellement, l'initiative d'entreprendre et de s'associer émane de personnes, appelées associés, qui décident contractuellement de mettre en commun leurs apports dans le but de partager le profit financier et extra financier qui pourra en résulter². C'est à l'associé, en fait, que doit revenir le mérite, étant donné que c'est lui qui prend l'initiative de la création de l'entreprise, oriente son développement ultérieur et veille à sa pérennité. Il s'agit, en fait, d'un acteur de type particulier qui perçoit le changement comme la norme habituelle et le signe de la bonne santé³. Certains le qualifient d'audacieux, d'aventurier ou même de

¹ En France, au lendemain de leur privatisation, PARIBAS comptait 3.804.000 actionnaires, la Sté Générale 2.298.000, St Gobin 1.547.000, Suez 1.600.000 ; voir Mohammed El MERNISSI, Rapport introductif du colloque sur «Le projet de réforme de la S.A: Implications et enjeux » tenu à la FSJES de Casablanca le 15-16 déc.1995.

² Définition extraite à partir de l'article 982 du D.O.C

³ Peter DRUKER, « Les entrepreneurs », éd. L'Expansion –Hachette (éd. Jean Claude Lattes pour la traduction française), 1985, pp.50 à53.

guerrier qui n'a pas besoin de certitude. Il dispose d'un profil assez spécifique qui lui permet de dénicher les opportunités du marché et de les mettre en valeur de manière à servir ses intérêts particuliers et ceux de sa collectivité. Il est donc parfaitement légitime et justifié que la législation en vigueur lui reconnait, en récompense de ses sacrifices, un ensemble de droits de natures différentes. Certains sont de nature financière (droit aux dividendes et au boni de liquidation...), d'autres de nature politique (droit à l'information, droit de participation et de vote aux assemblées, droit à l'égalité...). Autant de droits auxquels le législateur semble accorder d'énorme importance. L'attribution de ces droits à l'associé et la mise à sa disposition d'une panoplie diversifiée d'outils et de procédures en vue de les protéger doit, en principe, le pousser à réagir à chaque fois qu'il constate que ses intérêts sont menacés.

Théoriquement, l'associé dispose de la faculté de participer à la gestion de son entreprise et à la prise de décisions devant assurer la pérennité de celle-ci. Il doit, de ce fait, soutenir les dirigeants sociaux lorsque leurs initiatives lui paraissent fructueuses, les dénoncer lorsqu'ils violent les statuts sociaux ou encore les avertir de la présence d'un fait pouvant désorganiser l'entreprise et amorcer sa défaillance le cas échéant. A ce propos, le droit de l'entreprise en difficulté met à sa disposition de multiples procédures juridiques et judiciaires devant lui permettre d'agir à chaque fois qu'il aura le sentiment que ses intérêts sont en danger. En effet, l'associé est censé disposer de moyens suffisants pour mettre son entreprise à l'abri des risques de défaillance pouvant émaner de son environnement aussi bien interne qu'externe. Il doit être d'une réactivité notable du fait que la disparition éventuelle de l'entreprise, à défaut d'une action corrective appropriée, peut lui être fatale. Cette fatalité sera d'autant plus ressentie en

cas d'une société de personnes où il risque de perdre non seulement ses apports personnels mais également d'être poursuivi sur son patrimoine personnel. Ses biens personnels vont être éventuellement confisqués, ses sacrifices partir en fumée et ses ambitions s'anéantir. Cela implique que l'associé a le devoir d'être vigilant de manière à pouvoir éviter la survenance éventuelle de tout acte ou fait pouvant déclencher la défaillance de son entreprise et partant générer sa déconfiture personnelle.

Partant des considérations ainsi présentées, le présent papier se propose de débattre le rôle de l'associé non dirigeant en matière de prévention des difficultés de l'entreprise sociétaire. A ce propos, la problématique qui nous interpelle consiste à concevoir une réponse assez élaborée à la question suivante : Les droits et les procédures dont dispose l'associé marocain, sont-ils suffisants pour lui permettre de s'acquitter convenablement de la mission dont il est investi au sujet de la prévention des difficultés de son entreprise ?

La réponse à la problématique ainsi soulevée nous semble passer par la précision de la notion d'associé et des droits qui lui sont reconnus aussi bien par le droit des sociétés que par le droit commercial d'une part (I) et l'appréciation critique de la portée préventive des moyens mis à sa disposition d'autre part (II).

Notre raisonnement part du fait que la thématique de la prévention des difficultés de l'entreprise n'est pas l'apanage exclusif de la loi n°73-17, bien qu'elle-ci l'a expressément traitée. D'autres textes, notamment le droit des sociétés, l'ont également abordée, ne serait-ce que de manière implicite. Les règles juridiques instituées, en effet, par les lois n°17-95⁴ et

⁴ Loi régissant la S.A telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois n°20.05, 78.12 et 20.19.



5-96⁵ contribuent ouvertement à la prévention des difficultés envisagées dans la mesure où elles veillent au bon fonctionnement de l'entreprise dans le but de la mettre à l'abri de tout fait ou pratique préjudiciable. Elles s'attachent à la création et au développement d'une entreprise résiliente c'est-à-dire ayant les moyens de sa résistance face aux contraintes de son environnement aussi bien interne qu'externe.

I - L'associé, acteur principal du paysage entrepreneurial.

Au départ de toute entreprise, on relève l'existence de personnes physiques et / ou morales ayant pris l'initiative de s'investir dans la concrétisation d'un projet de leur choix ; le but étant de produire un bien ou un service susceptible de répondre aux exigences du marché. Il s'agit d'une catégorie d'acteurs économiques que la littérature juridique désigne par le vocable d'**associés**. Néanmoins, ce vocable n'a fait l'objet d'aucune définition légale figée (**A**), il est loin d'être rigide et cerné avec aisance, il est toujours en évolution. Sa rigidité conceptuelle tend à s'amoinrir au fil du temps et à s'éclipser au profit d'une extension fonctionnelle de la notion d'associé (**B**). L'emploi fréquent du concept tend à couvrir un ensemble hétérogène de situations variées.

A- La notion d'associé : un concept en constante évolution.

Etymologiquement, le terme « **associé** » vient du mot latin « **socius** » qui signifie compagnon, allié ou ami c'est-à-dire une personne qui inspire confiance et sur lequel on peut compter pour créer quelque chose d'utile pouvant servir aussi bien des intérêts personnels que des intérêts collectifs. Cette conception est d'autant plus perceptible qu'il s'agit d'un

⁵ Loi régissant les autres formes de sociétés (SARL, SNC, SCS...) telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois n°21.05 et 24.10.

groupement formé d'un nombre réduit de membres, agissant ensemble en vue de la réalisation d'un objet commun ; leur force réside dans leur union.

Juridiquement⁶, la notion d'associé constitue la base du contrat de société qui traduit contractuellement la volonté émanant de personnes physiques et/ou morales d'agir en commun pour donner naissance à une personne morale de droit privé⁷. Néanmoins, le législateur s'est contenté d'exposer les conditions juridiques devant conduire à la création d'une société sans pour autant en définir l'auteur. L'identification de celui-ci doit, dès lors, être extraite à partir du contrat de société tel qu'il a été conçu par le droit commun et complété par le droit des sociétés. Il serait alors identifié en tant que signataire d'un contrat de société au vu de quoi, il aspire à la réalisation d'un objectif légitime.

Face au vide législatif ainsi constaté, il est devenu inéluctable de recourir à la jurisprudence et à la doctrine pour forger les critères devant être empruntés pour élaborer une définition aussi précise que possible de la notion d'associé. Son imprécision est source potentielle d'une insécurité juridique ; pouvant générer de résultats indésirables en matière d'investissement privé. De nombreuses études soutiennent que la valeur intrinsèque des textes régissant l'investissement conditionne l'étendue de

⁶ La notion d'associé peut également être analysée suivant d'autres optiques : Economiquement, l'associé serait traité comme un agent économique productif, participant à la création de la richesse. Financièrement, il serait conçu en tant qu'un bailleur de fonds qui permet à la société la réalisation de son objectif social.

⁷ Elle se caractérise par un ensemble de traits qui lui sont spécifiques touchant plus spécialement le but, le fonctionnement, l'organisation...Elle se démarque de la personne morale de droit public qui est régie, généralement, par une réglementation qui lui est propre.

celui-ci. L'application, en effet, de textes imprécis, ne favorise nullement la promotion des investissements notamment d'origine étrangère. La sécurité juridique et la transparence judiciaire sont toujours à la tête des critères devant orienter le choix du lieu d'investissement, les avantages financiers sont souvent relégués à un rang inférieur.

D'un point de vue jurisprudentiel, la détermination de la notion d'associé n'a, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune étude exhaustive permettant la délimitation de son périmètre d'action. Cela s'explique par le fait que le juge, saisi d'une affaire relevant de sa compétence, n'est pas tenu d'établir une définition figée de l'associé ; il est tenu de ne statuer qu'en fonction des litiges qui lui sont soumis aux fins d'instruction et de décision. Il ne doit statuer que sur ce qui lui a été régulièrement demandé par les parties au litige⁸. Il peut s'agir, par exemple, de trancher un différend portant sur le décompte du nombre des voix devant être exprimées pour adopter certaines recommandations débattues lors de l'A.G, ou l'attribution du droit d'agir en dissolution en cas d'actions ou de parts indivises ou encore la détermination des participants aux assemblées des associés en cas d'actions démembrés en usufruit et nu propriété⁹. Autant de difficultés qui ne peuvent être résolues que d'une manière séparée, loin de toute étude d'ensemble consacrée exclusivement à la notion d'associé. Dans un tel contexte, il serait permis de conclure qu'il n'est pas suffisant de s'appuyer sur les seules conclusions de la jurisprudence pour prétendre à une définition définitive ou du moins convaincante de la notion d'associé. Celle-

⁸ Principe institué par le CPC, voir notamment les articles n° 3 al.1^{er} 50 al.5, 353 al.3, 359 al.4.

⁹ La loi n°17-95 régissant la S.A, organise dans ses art. n° 129al.1, .282à 291 le démembrement des actions ainsi que la création et la gestion des certificats d'investissement.

ci, en dépit de ses imprécisions, tend paradoxalement à devenir d'une utilisation courante, notamment à l'ère de la conception en permanence de nouvelles formules de financement et l'apparition de nouveaux acteurs pouvant prétendre à la qualité d'associé.

D'un point de vue doctrinal, peu d'auteurs ont eu l'idée de se pencher sur l'étude de la notion d'associé et sur l'analyse de ses composantes de manière à déterminer les conditions devant être réunies par toute personne physique ou morale désirant acquérir la qualité d'associé. Cette pauvreté doctrinale s'explique en partie par le fait que les chercheurs préfèrent probablement se pencher sur l'étude des nouvelles législations¹⁰, de consacrer leur priorité à la compréhension et à l'explication des innovations introduites par le pouvoir public législatif ou réglementaire dont le rythme de production tend à s'accélérer. La plupart des travaux de la doctrine se sont contentés de la classification de l'associé en fonction de son importance, de son profil, de ses objectifs ou autre sans pour autant lui donner une définition strictement sensu¹¹.

De nombreuses recherches ont soutenu que, sous la pression des besoins financiers en matière d'affaires, la notion classique d'associé tend à s'éclater pour englober de nombreux bailleurs de fonds pouvant prétendre à la qualité d'associé. Leur attractivité peut amener les dirigeants sociaux, notamment dans les sociétés ouvertes, à leur faire des propositions alléchantes et à les traiter en tant que partenaires privilégiés en comparaison avec des bailleurs classiques. Ce faisant, il serait plus réaliste d'avancer que les

¹⁰ K.T .Florent et M. Philippe, « L'évolution de la notion d'associé », Université de Nice, 2007/2008. <https://www.memoireonline.com/1/2/07/734/m-1-evolution-de-la-notion-d-associé0.html>, p.3.

¹¹M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, « Droit des sociétés », 27^{ème} éd., éd. LEXISNEXIS, 2014, pp.194/201.



conditions de l'article 982 du D.O.C n'ont plus le même contenu qu'elles avaient au départ de leur conception ; l'évolution de l'entrepreneuriat oblige de les reconsidérer avec plus de souplesse de manière à les rendre plus compatibles avec la réalité des affaires et donc plus favorables à la promotion d'un véritable esprit d'entreprise.

Dans un travail de recherche universitaire, K.T. Florent et M. Philippe¹², ont abouti à la conclusion d'une instabilité de la notion d'associé. Ils l'expliquent par l'effet conjugué aussi bien d'une remise conceptuelle de la notion indiquée que de son extension fonctionnelle. Partout on parle d'associé ; sa sphère tend à s'élargir pour inclure d'autres acteurs tels que : investisseurs, spéculateurs, épargnants... Les frontières devant classiquement circonscrire la notion d'associé tendent à s'effriter et à s'étendre à d'autres catégories d'acteurs qui, certes, ne sont pas de vrais associés mais qui sont plus que des créanciers. Ainsi, le porteur d'une obligation convertible en action doit être traité non seulement en tant que créancier actuel mais également en sa qualité probable de futur associé¹³. Cette dernière qualité lui donne le droit de se préoccuper de l'avenir de son débiteur et donc d'intervenir à chaque fois qu'il constate la survenance d'un fait ou d'un acte préjudiciable à l'intérêt social et partant à celui de tous les partenaires sociaux.

1- La remise conceptuelle de la notion d'associé

Conceptuellement, les auteurs précités, ont déduit que les critères d'attribution de la

¹² K. T. Florent et M. Philippe, op.cit., pp.,2et3.

¹³ Il s'agit d'une promesse de conversion qui donne juridiquement à son bénéficiaire le droit d'agir lorsque ses intérêts sont menacés. Il s'agit de la possibilité d'introduire une action en réparation sur la base d'un préjudice futur mais certain.

qualité d'associé, initialement conçu par le droit civil, ont subi une altération due à l'effet conjugué de deux mouvements en interaction. L'un porte sur l'enrichissement de certains critères conceptuels initialement prévues pour l'identification de l'associé et l'autre porte sur l'affaiblissement de certains d'autres critères

S'agissant de l'enrichissement, il s'agit d'une extension ayant porté sur les deux critères relatifs aux apports et à la pluralité des associés tels qu'ils ont été institués aussi bien par le DOC que par le droit des sociétés et qui sont censés conduire à la création d'une société de droit.

Au niveau des apports, l'enrichissement s'explique par l'apparition d'une nouvelle variante de quasi apports¹⁴. Le quasi apport consiste en la conception de techniques nouvelles facilitant la mise à la disposition de l'entreprise sociétaire de ressources susceptibles de lui procurer une certaine stabilité financière. Le recours fréquent à de nouvelles techniques de financement, transitant par les comptes courants d'associés¹⁵, les prêts participatifs¹⁶ ou encore par une diversité d'emprunts obligataires notamment des obligations convertibles en actions¹⁷, accroît certainement l'hétérogénéité de la

¹⁴ M.GENINET, « les quasi apports en société », Revue des sociétés, 1987, p.25-42.

¹⁵ Le compte courant est un compte de liaison entre la société et ses associés ou actionnaires qui peuvent mettre à sa disposition les fonds dont elle a besoin et bénéficier ainsi d'un droit de créance.

¹⁶ Le prêt participatif est un contrat de prêt dont la rémunération inclut une participation aux bénéfices de l'emprunteur (www.Daf-mag.fr). Il a été introduit en France par la loi du 13 juillet 1978 et destiné au financement à LT des entreprises (renforcement des FP). C'est une créance de dernier rang avant l'actionnaire.

¹⁷ Les obligations sont des titres négociables dont l'émission n'est permise qu'aux SA devant répondre aux conditions fixées par la loi. Leur conversion en actions est possible. Voir sect.1 et 2 du ch.3 de la loi 17/95.

population des associés et risque d'intensifier leurs divergences. Une analyse approfondie de telles opérations permet de déduire que leurs auteurs deviennent plus que des créanciers et demeurent moins que des associés. Certains les ont même qualifiés de quasi associés¹⁸ et leur ont reconnu des droits qui dépassent le cadre financier. Dans certaines hypothèses, ils leur confèrent un droit de regard sur la gestion de l'entreprise et partant la possibilité d'apprécier le compétence de ses dirigeants sociaux¹⁹.

Au niveau de la pluralité des associés, instituée principalement par le droit civil, l'enrichissement se manifeste par l'abandon du nombre minimum d'associés nécessaires à la création d'une société et l'apparition de la société unipersonnelle. Dorénavant, il est devenu possible d'assister à l'apparition de la SARL-AU et à la conversion, durant la vie sociale, d'une SARL pluripersonnelle en une autre unipersonnelle suite au décès de l'un de ses deux associés par exemple²⁰. Certes, cette transformation risque d'être compliquée, notamment en présence d'héritiers réticents²¹, mais elle demeure réalisable au vu de la jurisprudence et des statuts.

S'agissant de l'appauvrissement du concept de l'associé, la réalité des affaires dénote un recul notable de l'affectio societatis et une tendance à la manipulation de la règle relative à la participation aux

résultats réalisés consistant en un bénéfice ou une perte d'exploitation.

Au niveau de l'affectio societatis, défini comme étant la volonté des associés de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité, au succès d'une entreprise commune²², l'appauvrissement trouve son explication dans la diversité des types de sociétés qui se sont développées au fil du temps. Cet accroissement s'est, en effet, traduit par la promulgation de multiples textes spéciaux régissant des sociétés particulières dont la création et le fonctionnement semblent ignorer les principes classiques d'antan qui ont tendance à s'ériger en dispositions générales²³ ne trouvant application qu'en l'absence de dispositions spéciales²⁴. Dans certaines circonstances, l'affectio societatis tend à être vidé de son contenu philosophique notamment dans les sociétés de capitaux. Selon certains, il est même parfois difficile d'en parler notamment en présence de conventions extérieures aux statuts créant certains types particuliers d'associés. Ainsi, par exemple dans certaines grandes sociétés par action (S.A), les actionnaires ont tendance à être plus des spéculateurs que des associés. Ils ne se préoccupent que du rendement financier de leurs titres et de leur évolution boursière. La contribution à la gestion de la société ne les intéresse pas vraiment²⁵. La possibilité d'émettre des actions de préférence sans droit de vote²⁶, de limiter la participation aux assemblées des associés²⁷ ou encore de supprimer les droits préférentiels de souscription²⁸ lors d'une opération d'augmentation du capital social...sont

¹⁸ K. T. Florent et M. Philippe, op.cit., https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associé2.html, pp.1et2.

¹⁹ Certains organismes financiers spécialisés n'accordent leurs prêts que sous condition d'une supervision continue de l'activité sociale de l'entreprise emprunteuse.

²⁰ L'alinéa 2 de l'art.85 régissant la SARL dispose que celle-ci n'est pas dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

²¹ La transformation peut parfois déboucher sur un long contentieux.

²² P. DECROUX, « les sociétés en droit marocain », EDITIONS LA PORTE, p.57.

²³ K.T. Florent et M. Philippe, op.cit., https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associé5.html, p.1.

²⁴ Le texte spécial l'emporte sur le texte général.

²⁵ Notamment dans les sociétés qui font appel public à l'épargne.

²⁶ Voir art.261 et s. de la loi n° 17/95.

²⁷ Art.127 de la loi n° 17/95.

²⁸ Art. 192 de la loi n° 17/95.



autant d'indicateurs significatifs de la relégation de l'affectio societatis à un rang inférieur.

A vrai dire, s'il est fréquent de constater que la situation ainsi décrite n'existe généralement qu'au niveau de la grande structure, notamment celle cotée en bourse, cela ne devra pas s'ériger en une vérité absolue. Le recul de l'affectio societatis n'est pas inhérent à la seule grande société ; il s'étend même aux sociétés de nature familiale dans lesquelles cohabitent généralement un associé majoritaire et des associés d'appoints dépourvus de tout affectio societatis. En effet, il est devenu courant de constater qu'aussi bien dans les entreprises ouvertes que dans les entreprises fermées, les rapports entre associés ont tendance à être instables ; ils évoluent au même titre que les objectifs recherchés par ces associés. Les associés majoritaires prétendent au contrôle immédiat de l'entreprise et tablent sur un rendement financier de long terme. Les associés minoritaires, quant à eux, s'intéressent beaucoup plus au gain immédiat qu'à l'implication dans la gestion sociale. Leur désintérêt aux affaires sociales leur a fait porter le qualificatif d'actionnaires de paille²⁹, ce qui les exclut de la définition classique de l'associé³⁰. Ils se contentent généralement de suivre et ne s'imposent que très rarement. Les mécanismes tendant à les protéger ont, à maintes reprises, prouvé leurs limites et s'avèrent inadéquats. A leur état actuel, ces mécanismes sont pratiquement difficiles à mettre en application ce qui n'encourage nullement la réactivité de l'associé minoritaire.

²⁹ Mohamed LAFROUJI, « La réforme des Sociétés de capitaux et le régime des procédures collectives », R.M.D.E.D n°37/1996, p.37(en arabe).

³⁰ K.T. Florent et M. Philippe, op.cit., https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associé12.html.p.1.

Au niveau de la participation aux résultats et notamment aux pertes, la pratique enseigne qu'il est parfois possible de déroger au principe institué par la réglementation en vigueur condamnant l'insertion d'une clause léonine dans un contrat société. En effet, l'évolution actuelle des affaires, marquée par un besoin pressant en matière de financement, a conduit à la conception de nouveaux instruments financiers dont certains tendent implicitement à légitimer la clause léonine. La recherche de ressources financières stables oblige parfois les dirigeants sociaux à faire des concessions. L'admission jurisprudentielle, en effet, de nouveaux montages financiers et de nouvelles conventions semble remodeler cette notion de contribution aux pertes et partant repenser la formule de la clause léonine³¹. Le recours à certaines techniques financières, comme la réduction du capital au moyen d'un « coup d'accordéon »³² débouchant sur une perte de la valeur des titres, ou encore le recours aux conventions de portage d'actions³³ permet de déduire que la formule classique de la contribution aux pertes tend à être dénaturée. Autant d'astuces qui exemptent certains associés de l'obligation classique mettant à leur charge la contribution aux pertes au même

³¹ Clause contractuelle de nature abusive qui crée un déséquilibre financier au profit d'un contractant, au détriment de ses cocontractants.

³² Il s'agit d'une procédure financière qui a pour objet la recapitalisation d'une société par actions ou d'une SARL ayant accumulé des pertes et perdu ses fonds propres. Le processus consiste en une réduction du capital suivie immédiatement d'une augmentation souscrite par des actionnaires extérieurs.(www.pernaud.fr).

³³Le portage d'action est la convention par laquelle une banque achète des titres à une autre personne ou en souscrivant pour elle, à charge pour cette dernière ou un tiers désigné de les lui racheter en rémunération du service ainsi procuré. Le rachat se fait à un prix convenu indépendamment des aléas sociaux ; le porteur étant assuré de revendre les actions au prix convenu, il est donc affranchi des risques de pertes.

titre que leur participation à la répartition des bénéfices réalisés. A l'évidence, Les actionnaires n'ont ni la même vision ni les mêmes mobiles ; leurs intérêts sont souvent divergents et parfois même contradictoires. Certains d'entre eux préfèrent des engagements de court terme, d'autres privilégient les actions de long terme...autant de problèmes dont la gestion tend à être de plus en plus compliquée. Le climat qui règne au sein de la société est généralement tributaire de l'état des rapports de forces qui y règnent et de la possibilité de leur modification. En effet, l'arrivée d'un nouvel associé important, qui ne doit pas être nécessairement majoritaire, risque d'être à l'origine d'une nouvelle redistribution des cartes au sein de la société et donc un nouveau reclassement de ses associés. La nécessité de maintenir certains de ceux-ci ou d'attirer certains d'autres peut parfois imposer le recours à certaines techniques financières particulières, autorisant la limitation de leur contribution éventuelle aux pertes. Même la jurisprudence, sous l'influence des données économiques modernes et d'une doctrine révolutionnaire, tend à leur trouver une motivation légitime³⁴ au point que certains soutiennent qu'il existe en cette haute formation un souci apparent de découvrir un nouveau critère de définition de la clause léonine³⁵. De nombreux spécialistes de la finance d'entreprise s'accordent de reconnaître que la conception classique de cette clause constitue un obstacle au financement de l'entreprise privée et prônent, de ce fait, la nécessité de la redéfinir sur la base de nouvelles considérations qui seront plus compatibles avec les contraintes de l'entrepreneuriat d'aujourd'hui.

³⁴ Voir les arrêts de la Cass.com. 20 mai 1990 et 19 mai 1992 et l'arrêt de la 25^{ème} de la Cour d'appel de Paris du 21 décembre 2001

³⁵K. T. Florent et M. Philippe, op.cit., Voir https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associe8.html.p.2.

Quoi qu'il en soit, l'appréciation des divers critères retenus par le droit civil pour délimiter les contours de la notion d'associé, peut conduire à la conclusion que cette notion n'a plus de repères conceptuels rigides. Cela ne doit pas pour autant nier qu'elle est toujours d'un usage fonctionnel courant notamment en droit de sociétés et rien ne semble pouvoir l'empêcher d'une extension fonctionnelle future.

2- L'extension fonctionnelle de la notion d'associé.

Fonctionnellement, l'usage de la notion d'associé tend à s'élargir avec l'apparition de nouvelles catégories d'acteurs pouvant prétendre à la qualité d'associé. Cet élargissement est rendu possible suite à la validation de deux opérations spécifiques portant sur le droit de propriété à savoir le démembrement des droits sociaux³⁶ et l'indivision³⁷. IL s'agit de deux situations qui, en cas de leur présence, peuvent soulever le problème de l'attribution de la qualité d'associé. En effet, face à la présence éventuelle d'acteurs ayant bénéficié d'un démembrement portant sur des titres sociaux ou d'une exploitation commune d'un droit indivis, il serait discutable de désigner, parmi eux, ceux qui auront droit au qualificatif d'associé et ceux qui ne l'auront pas. Cette qualité doit-elle bénéficier à l'usufruitier, au nu propriétaire ou à l'un des indivisaires, entant qu'acteurs devant se partager les droits inhérents au titre démembré ou indivis ? La réponse à une telle question est loin d'être catégorique même si la loi, régissant la société par actions, lui a

³⁶ Il s'agit d'une répartition des droits inhérents à un titre social, ayant généralement la forme d'une action, en reconnaissant les droits financiers à une partie et les droits politiques à un autre. Voir M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, « Droit des sociétés », op.cit., p.194 et s.

³⁷ Il s'agit d'un droit de propriété collective qui doit être exploité collectivement compte tenu de l'indivisibilité de l'action.



réservée de nombreuses dispositions³⁸. En effet, malgré l'élaboration d'une jurisprudence abondante en la matière, il n'est pas aisé d'en extraire une règle unique permettant la résolution définitive des difficultés pouvant surgir à propos de la question soulevée.

De nombreuses études portant sur l'évolution de l'actionariat tendent à conclure que la sphère de l'associé est loin d'être fermée et que son élargissement va probablement se poursuivre pour épingler d'autres types d'acteurs. Il est, en effet, devenu courant d'y intégrer tout acteur ayant pris la décision de se lancer dans une affaire donnée. Il est même possible d'admettre une assimilation entre associé réel et investisseur d'autant plus que le législateur ne s'est pas formellement préoccupé de la distinction entre eux³⁹. Cette tendance est néanmoins loin de faire l'objet d'une unanimité. Ses opposants lui reprochent son caractère simpliste et proposent que l'attribution de la qualité d'associé à un acteur donné doive se faire en fonction du degré de sa réactivité. L'associé serait celui qui s'investit plus dans la gestion de la société, se préoccupe beaucoup plus de son développement et à la longue de sa pérennité. Il s'agit d'un état d'esprit qui s'accommode mal avec celui qui anime l'investisseur. Celui-ci préfère généralement les actions de court terme et ne s'intéresse qu'au rendement financier de ses titres. A vrai dire, une telle vision ne doit pas être généralisée ou stéréotypée, étant donné l'hétérogénéité de la population des investisseurs. Il n'est pas, en effet, rare de noter la présence d'investisseurs actifs pouvant s'accaparer du contrôle de la société ou du moins

exercer une pression sur ses détenteurs. Ce qui doit distinguer un associé d'un actionnaire, c'est bien évidemment le degré d'implication de chacun d'eux dans le fonctionnement de la société et le façonnement, à long terme, de son développement. Cela permet de conclure que la distinction entre associé et investisseur-actionnaire doit être considérée avec prudence et ne doit pas se prêter à une vision simpliste et hâtive. Une telle difficulté va certainement s'accroître à la longue, compte tenu des innovations pouvant intervenir en matière de financement des sociétés. La jurisprudence doit désormais se préparer pour s'emparer des difficultés futures pouvant être créées par l'apparition de nouvelles techniques de financement destinées à doter l'entreprise de ressources financières stables⁴⁰ sans trop insister sur les modalités et les conditions de leur obtention.

En somme, et malgré l'absence d'une définition appropriée de la notion d'associé, celle-ci continue d'être couramment utilisée et de couvrir un champ étendu de situations variées relatives au statut de l'associé. La pratique enseigne, en effet, qu'une telle notion n'est pas rigide et tend à ne jamais l'être. Elle est appelée à subir l'effet du temps et à suivre l'évolution future de l'entreprise. Sa perpétuelle évolution reflète en fait sa constante remise en cause aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence. Celles-ci ont le devoir de suivre de près l'évolution de la notion d'associé de manière à bien comprendre ses extensions actuelles et les intégrer dans leurs conclusions. L'étude d'une telle évolution revêt une importance cruciale. Elle permet, en effet, de suivre la mouvance des critères retenus par le

³⁸ Voir art. 129 et 150 de la loi n°17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée ultérieurement.

³⁹ K. T. Florent et M. Philippe, op.cit., voir https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associé11.html.p.1.

⁴⁰ Stables par rapport à leur durée, les concours financiers de court terme sont donc écartés. Certains experts de la gestion financière les qualifient de quasi fonds propres, étant donné qu'ils sont destinés à rester, aussi longtemps que possible, à la disposition de l'entreprise bénéficiaire.

contrat de société (pluralité d'associés, la réalisation des apports, la participation au résultat ; l'affectio societatis) devant aboutir à l'attribution de la qualité d'associé. Il s'agit de critères qui ont tendance à se soustraire de leur rigidité d'antan et à s'imprégner d'une certaine souplesse, rendue nécessaire par l'élargissement continu des besoins de l'entreprise contemporaine, notamment en matière de financement. En effet, pour permettre, notamment à la grande entreprise, de se procurer les ressources financières dont elle a besoin, les experts de la finance d'entreprise ont pris l'habitude de concevoir de nouvelles techniques de financement plus attractives, assorties parfois de larges avantages au profit des bailleurs de fonds au point que certains d'entre eux peuvent être assimilés à l'associé classique et même lui être supérieurs. La souplesse ainsi constatée, génère une instabilité du concept. Elle le rend d'une hétérogénéité notable en raison de la diversité des intérêts reconnus aux divers partenaires financiers d'une structure sociétaire donnée : fondateurs, associés gérants, associés non gérants, porteurs d'obligations convertibles en actions, titulaires de prêts ou de titres participatifs ...Quoi qu'en pensent d'aucuns, il serait absurde de vouloir s'accrocher à la notion classique d'associé pour prétendre à l'explication de certains phénomènes ou comportements ayant tendance à se proliférer dans le milieu sociétaire. L'étude de la mouvance du concept « associé » doit en constituer un préalable nécessaire. Seule, en effet, cette démarche peut contribuer à l'extension du champ d'analyse et à l'élaboration de conclusions objectives pouvant servir de base aux réformes escomptées.

En matière de prévention des difficultés de l'entreprise, l'emploi par le législateur du vocable « **associé** » et non du vocable « **actionnaire** » n'est pas destiné à la distinction de la société de personnes de celle du capital mais à la désignation d'un

acteur ayant la disposition d'être actif. Le législateur semble, en effet, tabler sur la présence d'un acteur dynamique ; prêt à s'investir directement ou indirectement dans la gestion de son entreprise. Son activisme est censé servir d'énergie au lancement et à la réussite de tout projet sociétaire. La société de personnes (SNC, SCA) peut, à cet égard, servir de modèle d'implication des associés dans sa gestion. Leur nombre réduit, leur confiance mutuelle, leur solidarité...sont autant de facteurs qui non seulement encouragent l'associé mais l'obligent à suivre de très près l'évolution de son entreprise. Ce n'est donc pas un hasard si le législateur confère aux associés de la société en nom collectif (SNC) la qualité de gérants sauf si les statuts en décident autrement⁴¹. Leur implication dans la gestion de leurs structures sociétaires est légalement fondée ; elle ne doit soulever aucune objection. L'éventualité de l'associé dormant est apparemment inadmissible.

D'un point de vue terminologique, il paraît donc que l'emploi du vocable « **associé** » désigne un propriétaire de droits sociaux (actions ou parts sociales) disposé à pleinement jouer le rôle dont il est investi. Il englobe aussi bien l'associé de la société de personnes que l'actionnaire de la société de capitaux faisant preuve d'un activisme certain et ignore tout autre acteur réputé par sa passivité même s'il est juridiquement qualifié en tant qu'associé. L'associé serait le genre et l'actionnaire l'espèce. Le premier tend à se comporter en tant qu'un réel partenaire qui se soucie du sort de son entreprise, le second à ne s'intéresser qu'à ses droits pécuniaires ; son souci principal porte sur la négociabilité de ses titres sociaux⁴². Dans l'hypothèse de son implication directe ou indirecte dans la gestion de la société, l'actionnaire serait alors traité en tant qu'associé largement

⁴¹ Art.6 de la loi n°6 de la loi n°5-96.

⁴² F.X. LUCAS, « Les actionnaires ont-ils tous la qualité d'associé ? », Revue Droit des sociétés, n°2, février 2007, p.217 et s.



sensu et soumis au statut de celui-ci dans son intégralité. La pratique nous offre de multiples exemples de confusion entre l'associé et l'actionnaire mettant à la charge de l'un et de l'autre les mêmes obligations, leur reconnaissant les mêmes droits et leur dessinant un même portrait. Le qualificatif « associé » serait attribué à la personne en fonction de son activisme, abstraction faite de la nature de la société de son appartenance et des titres en sa possession (actions ou parts sociales). Ainsi dans la suite de la présente analyse, la notion d'associé sera employée pour désigner tout porteur de parts sociales ou d'actions ayant la volonté inébranlable de s'impliquer, directement ou indirectement, dans la gestion sociale de son entreprise.

Quoi qu'il en soit, il semble que le législateur marocain réserve à la collectivité des associés, malgré son hétérogénéité, (associé, actionnaire ordinaire, actionnaire-usufructier, actionnaire- nu propriétaires, actionnaire-investisseur, ...), un même traitement en leur qualité de propriétaires de droits sociaux. Juridiquement, il leur reconnaît, en contrepartie des obligations mises à leur charge, des droits financiers et politiques que personnes ne doit les leur enlever ou porter atteinte. Il leur conçoit, de surcroît, une diversité de moyens juridiques et de procédures judiciaires devant leur permettre de bien se défendre en cas d'anomalies ou de pratiques pouvant éventuellement préjudicier à leurs intérêts. Ils ont ainsi l'habilité nécessaire pour participer directement à l'activité sociale en tant que dirigeants sociaux ou du moins de la suivre à distance en tant qu'associés non dirigeants mais non dormants. La législation en vigueur leur reconnaît un droit à la protection qu'ils peuvent exercer en cas de besoin. Ce droit est censé les mettre à l'abri de tout comportement ou pratique pouvant leur générer un préjudice juridiquement réparable.

B- Les droits de l'associé.

La décision de procéder à la création d'une société de droit ou d'intégrer une autre déjà existante, confère à son auteur la qualité d'associé ou d'actionnaire en fonction de la nature de la société en question. Dans les sociétés de personnes, on parle d'associés et dans les sociétés de capitaux, on parle d'actionnaires. Cette différence terminologique s'explique par le fait que les premiers ont une responsabilité solidaire et assume un risque illimité ce qui les oblige à s'investir davantage dans la gestion de leurs entreprises contrairement aux seconds qui n'ont qu'une responsabilité proportionnelle à leurs apports et n'encourent, de ce fait, qu'un risque limité. Dans la grande structure sociétaire, prenant généralement la forme juridique de S.A et souvent distinguée par la dispersion de son capital social, l'actionnaire non dirigeant se contente de suivre à distance l'activité de celle-ci. Il ne peut s'enquérir de sa situation économique et financière qu'à travers la voie qui lui a été indiquée par la législation en vigueur. Cette voie est censée remédier aux lacunes d'organisation et de fonctionnement des sociétés à risque limité pouvant priver l'actionnaire de son droit de participer à la gestion de celles-ci. Dans les sociétés à risque illimité, ne comprenant généralement qu'un nombre réduit d'associés qui se connaissent, le problème ne se pose certainement pas avec la même acuité. La solidarité les liant, les oblige souvent à agir ensemble et personne ne peut se permettre d'être écartée de la gestion de la société. Il est, en effet, improbable de voir un associé, lié par une obligation indéfinie et solidaire à propos du passif social de l'entreprise, accepter de rester à l'écart de la gestion de celle-ci. Ce n'est donc pas un hasard si la loi attribue la qualité de dirigeant à tous les associés de la société en nom collectif (SNC) sauf si les statuts de celle-ci en décident autrement.

Ainsi, le droit des sociétés, applicable au Maroc, confère à l'actionnaire et à l'associé, non dirigeant de nombreuses

prérogatives de manière à ce qu'il ne soit pas privé de son droit de regard ou de contrôle devant lui rassurer de la bonne marche de l'entreprise. Le droit précité, en effet, institue un ensemble de dispositions qui conçoivent, théoriquement, au profit de l'associé non dirigeant, de véritables droit à l'information et à l'action lui permettant d'être plus actif **(1)** auxquels s'ajoute un droit de prévenir conçu spécialement par la loi n°73- 17, formant droit des entreprises en difficulté **(2)**

1- Les droits de l'associé en vertu des lois n°17/95 et 5/96 formant droit des sociétés

Comparativement à la législation qui lui a été antérieure, la législation actuellement en vigueur, incarnée par les lois précitées, a mis en application de nombreuses innovations couvrant aussi bien l'organisation que le fonctionnement de la société commerciale. L'un de ses objectifs, consiste en la protection de l'associé non dirigeant contre tout comportement ou dérapage pouvant émaner de l'équipe dirigeante ; susceptible de porter atteinte à ses intérêts. A cet égard, elle lui reconnaît un droit à l'information **(a)** renforcé par un droit à l'action **(b)**.

a- Le droit à l'information reconnu à l'associé

Au Maroc, le droit des sociétés organise un véritable droit à l'information⁴³. Ce droit est destiné à rassurer l'associé non dirigeant. Il lui confère, en effet, une prérogative inviolable lui permettant de se faire rendre compte à tout moment de l'administration des affaires sociales et de s'assurer de la loyauté des dirigeants sociaux⁴⁴. L'associé ne doit apparemment que s'en réjouir. Néanmoins, la réalité quotidienne prouve qu'il n'a jamais été ainsi ; il n'est pas, en effet, rare d'entendre

⁴³ Art.140à152 de la loi régissant la SA et art.81et 82 de celle régissant la SARL.

⁴⁴ Art. 1025 du D.O.C.

un associé dénoncer l'insuffisance de sa protection par la loi en vigueur. Une telle conclusion ne doit pas pour autant être généralisée, elle doit être relativisée. La recherche scientifique n'admet pas le recours aux préjugés et exige du chercheur plus de précisions dans ses analyses et plus d'objectivité dans ses conclusions. A ce propos, l'appréciation de la portée du droit à l'information reconnu à l'associé passe, au préalable, par l'appréciation de la qualité du système informationnel mis en place. Elle impose l'analyse de celui-ci suivant une double optique aussi bien quantitative que qualitative⁴⁵.

Quantitativement, outre les documents tenus en permanence au siège social⁴⁶, la loi marocaine prévoit, au profit des associés, la diffusion d'une information particulière en relation avec la réunion de l'A.G en tant qu'un organe suprême devant assurer à l'associé l'exercice de son droit de participer à la prise de décision ou du moins la critiquer lorsque les droits sociaux en sa possession ne lui permettent pas d'imposer son point de vue. D'importantes sanctions sont alors prévues en cas de violation du droit de l'associé à l'information. En effet, en privant l'associé de son droit à l'information, en s'abstenant de lui signifier l'information dont il a droit ou en lui signifiant une information incomplète ou incorrecte, les dirigeants sociaux encourent d'importantes sanctions civiles et pénales. Ils sont souvent déclarés coupables d'un délit d'entraves sans préjudice à l'application d'autres infractions⁴⁷.

Matériellement, le système informationnel préconisé se propose de produire une information fiable et de la communiquer à

⁴⁵ D.FASQUELLE, « La protection des actionnaires minoritaires de la SA », RMDÉD n°37/96, pp.113-128.

⁴⁶ Lecture combinée des articles 146 ,141 et 151 de la loi n°17-95.

⁴⁷ La qualification de l'infraction doit être décidée en fonction du texte applicable.



ses destinataires suivant une procédure préétablie. Cette information est censée renforcer la transparence en matière d'affaires et partant servir les intérêts reconnus aux divers partenaires sociaux (les associés, le fisc, les organismes de prévoyance sociale...). Ce n'est pas donc étonnant, si les auteurs des irrégularités comptables encourent de sévères sanctions aussi bien pénales⁴⁸ que civiles⁴⁹. Néanmoins, la réalité prouve que de telles sanctions ne trouvent application que rarement. Les acteurs fautifs trouvent souvent le moyen d'échapper aux sanctions pénales par un recours constant la conclusion d'une transaction⁵⁰ avec leurs victimes-demandeurs. Dans certaines infractions fiscales ou douanières, les fraudeurs ne soucient pas de leur sort ; il leur suffit de passer un accord avec l'administration concernée pour se soustraire des poursuites éventuelles. Cette possibilité de transaction n'est pas de nature à les contraindre au respect de l'obligation comptable mise à leur charge. A l'inverse, elle les encourage, par son aspect exonératoire de la sanction pénale, de s'accrocher à une conduite pénalement répréhensible et économiquement nuisible aux autres partenaires y compris l'associé non dirigeant. La transaction ne doit pas normalement faire obstacle à la poursuite pénale qui demeure un moyen efficace pour intimider les fraudeurs. Ce n'est donc pas un hasard si l'on constate qu'une écrasante majorité de dirigeants sociaux sont constamment à la recherche d'un comptable fraudeur, réputé par sa capacité à frauder l'impôt au moyen d'astuces comptables. Il est alors temps de remédier aux insuffisances des textes applicables et de permettre au ministère public de s'acquitter de sa mission en tant que garant de l'ordre public économique⁵¹. Les

⁴⁸ Voir art. 354 du CP, art.721 a.4 du CC et art. 386 de la loi n°17-95.

⁴⁹ Voir art.706 et 712 du CC.

⁵⁰ Voir art.4 al. 1^{er} du CPP.

⁵¹ N. LYAZAMI, « La prévention des difficultés des entreprises : étude comparative

ambitions, fondées sur le texte de base ayant introduit pour la première fois au Maroc⁵² les poursuites pénales en matière fiscale, semblent s'évaporer. A ce jour, en effet, la fraude fiscale, au moyen d'artifices comptables, continue d'être l'une des principales préoccupations de l'administration fiscale.

Qualitativement, la loi marocaine prévoit tout d'abord l'institution d'un commissariat aux comptes dont le rôle principal est de contrôler et de valider l'information mise à la disposition des associés. La mission du commissaire aux comptes (CAC) s'exerce de façon permanente. Elle consiste à vérifier la régularité des comptes et de la vie juridique de l'entreprise. Pour ce faire, il est doté de pouvoirs d'investigation importants⁵³ lui permettant de s'acquitter de sa mission en tant qu'organe chargé du contrôle externe. Il a la charge de veiller à la production et à la diffusion, à temps, d'une information fiable et pertinente. Sa présence est conçue en tant qu'une garantie de transparence devant rassurer les associés. D'ailleurs, dans l'hypothèse où ceux-ci doutent de son efficacité, ils peuvent solliciter sa récusation ou sa relève⁵⁴.

Parallèlement à la présence éventuelle d'un CAC et l'assurance qu'il peut produire au profit des associés, ceux-ci ont, en outre, le droit de recourir à une éventuelle expertise de gestion⁵⁵. Il s'agit d'une procédure judiciaire permettant à l'actionnaire de solliciter, auprès de la présidence du

entre le droit français et le droit marocain », thèse de doctorat en droit privé, Université de Toulon-Var, juin 2013, pp.60 et 61.

⁵² Incrimination instituée par la loi des finances 1996-1197. Voir M. NTEGUE, « Le particularisme du droit pénal fiscal marocain », La vie économique n° 4064 (p.44), n° 4066(pp.56-57) et n°4067(pp.38-39).

⁵³ Art. 159 et s. de la loi n° 17-95

⁵⁴ Art. 164 de la loi n° 17-95.

⁵⁵ Art. 157 de la loi n° 17-95.

tribunal compétent, la désignation d'un expert de gestion pour apprécier la régularité d'une ou de quelques opérations réalisées par le ou les dirigeants sociaux. Il s'agit souvent d'opérations douteuses à propos desquelles le ou les demandeurs n'ont pas reçu d'éclaircissements ou ont été insuffisamment éclaircis par le ou les dirigeants sociaux⁵⁶. Sa recevabilité par le tribunal demeure toutefois tributaire de la réunion de nombreuses conditions de fond et de forme prévues par la loi. L'expertise de gestion est certes une procédure innovante mais la pratique nous enseigne que sa portée a tendance d'être limitée en raison de sa complexité procédurale, d'autant plus que l'expert n'est pas habilité à se prononcer sur l'opportunité de l'opération expertisée. Les statistiques recueillies prouvent qu'elle est peu utilisée, qu'elle n'aboutit que rarement et qu'elle débouche souvent un procès relativement long. Les dirigeants sociaux, avec l'appui des actionnaires majoritaires, réussissent souvent à la vider de tout intérêt pratique sans pour autant ignorer la réticence imputable à l'associé lui-même. Celui-ci est souvent peu disposé à faire entendre sa voix bien que le législateur lui ait expressément reconnu un droit à l'action.

b- Le droit à l'action.

Théoriquement, il est admis que les associés doivent non seulement avoir la possibilité de s'informer, mais également d'être bien informés de manière à ce qu'ils puissent jouer un rôle plus actif dans la vie de la société. Il s'agit d'un droit protégé dont la violation est parfois sévèrement sanctionnée. Le droit des sociétés s'est, en effet, largement tardé sur la qualification et la sanction des infractions pouvant porter atteinte au droit à l'information reconnu à l'associé. Encore faut-il que celui-ci fasse preuve d'un activisme suffisant et d'une détermination certaine pour faire valoir ses droits, il ne

doit en aucun cas compter sur les seuls textes actuellement en vigueur. En effet, quelle que soit la valeur juridique de ces textes, leur efficacité demeure tributaire de l'attitude de l'associé. Celui-ci doit se débarrasser de sa passivité, ne plus jouer le rôle de la victime et être déterminé à exercer toutes les actions qui lui sont permises. A ce sujet, le droit marocain prévoit à son profit deux natures d'action dont l'usage est censé lui permettre, en sa qualité d'associé-demandeur, de recourir à l'autorité compétente pour demander justice face à l'indifférence ou l'égoïsme des dirigeants sociaux. Il s'agit d'une action gracieuse et d'une autre contentieuse. La première permet la convocation, au moyen d'un mandataire, de l'Assemblée Générale (AG) des associés⁵⁷, et l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à son ordre du jour⁵⁸. La seconde est conçue spécialement au profit des associés minoritaires, leur permettant la protection de leurs intérêts face aux prétentions des actionnaires majoritaires. Elle permet à l'associé, ayant le sentiment d'avoir été lésé, d'introduire une action en nullité des actes et délibérations décidés au détriment de ses droits et/ ou une action en responsabilité⁵⁹.

En principe, il paraît que l'associé jouit d'une place privilégiée lui conférant la possibilité de réagir à chaque fois qu'il constate l'existence d'une menace pouvant préjudicier à ses intérêts proches ou lointains. Il dispose à cet effet d'une kyrielle de moyens et procédures qui lui sont conçus non seulement par le droit des sociétés mais également par la loi n°15-95 formant code de commerce applicable au Maroc dont le livre V a été abrogé et remplacé par la loi n°73-17 qui dorénavant régit l'entreprise en difficulté.

⁵⁶ Art. 81 de la loi n°5-96.

⁵⁷ Art. 116 de la loi n°17-95.

⁵⁸ Art. 117 de la loi n° 17-95

⁵⁹ Art.337 à 355 de la loi n° 17-95.



2- Le droit de prévenir reconnu à l'associé en vertu de la loi n°15/95.

En partant du constat que personne ne peut se soucier de l'avenir de l'entreprise plus que son propriétaire en sa qualité d'associé, le législateur attribue à ce dernier, notamment lorsqu'il ne fait pas partie du staff dirigeant, la possibilité de veiller à son bon fonctionnement. Ainsi, parallèlement aux autres possibilités qui lui sont offertes par le droit des sociétés, la loi n°15/95 investit l'associé d'un droit de prévenir les difficultés de son entreprise qu'il peut exercer dans le cadre d'une procédure de prévention interne. Cette procédure est censée permettre à tout associé⁶⁰, disposant d'un certain activisme, d'intervenir et d'alerter le dirigeant de l'entreprise à chaque fois qu'il constate l'existence d'un fait de nature à préjudicier à l'intérêt social. A ce sujet, les articles 547 et 548 exposent la procédure devant être empruntée par l'associé, en vue d'avertir un dirigeant imprudent, négligeant, incompetent, égoïste ou encore malhonnête sur le danger qu'encourt l'entreprise.

L'analyse des articles précités permet de conclure que théoriquement l'associé dispose de la capacité de se dresser en rempart devant empêcher la survenance de tout fait ou difficulté de nature à mettre en danger l'avenir de l'entreprise concernée. La procédure ainsi instituée permet non seulement de questionner ou d'alerter le dirigeant mais également l'oblige de répondre dans un délai de huit jours, expressément fixé par la loi. Ce délai de réponse, jugé très court, ne fait malheureusement pas l'objet d'une interprétation unanime. Pour certains, il est

signe du sérieux devant imprégner la procédure, pour d'autres, il est à l'inverse un indicateur de son inadéquation. Certes, de par sa nature, la prévention exige que la réaction des dirigeants prévenus soit rapide mais cette rapidité n'est pas toujours garante d'efficacité. En effet, pour être fructueuse, une action préventive doit être minutieusement conçue ; elle exige souvent plus de temps que celui fixé par la procédure. Celle-ci est de surcroît réputée par l'imprécision de ses dispositions qui n'indiquent guère à l'associé brouillant l'itinéraire procédural à suivre pour réclamer une réponse adéquate à propos d'un fait susceptible de servir d'un détonateur à une défaillance ultérieure de l'entreprise.

En somme, le recensement non exhaustif, ci-dessus présenté, des moyens conçus au profit de l'associé, aussi bien par le droit des sociétés que par le code de commerce, permet de déduire avec aisance, ne serait-ce que théoriquement, que cet associé dispose de moyens juridiques et judiciaires suffisants pour lui permettre de faire face à tout abus éventuel pouvant émaner soit des dirigeants sociaux soit des associés majoritaires. Juridiquement, en effet, il semble que l'associé est bien outillé pour veiller au bon fonctionnement de sa structure sociétaire et empêcher tout comportement ou pratique susceptible de générer un processus de défaillance qu'il n'est pas toujours facile de maîtriser. Néanmoins, la question qui se pose à ce dernier niveau consiste à savoir si les droits reconnus à l'associé et les procédures mises à sa disposition sont suffisants pour lui permettre de jouer un rôle réellement actif en matière de prévention des difficultés de son entreprise. La réponse à une telle question est loin d'être évidente, elle a suscité l'engouement de nombreux chercheurs notamment en droit des affaires. Leurs conclusions s'accordent à propos de certains éléments et divergent à propos de certains d'autres.

⁶⁰ Abstraction faite de la fraction du capital qu'il détient ou qu'il représente, voir ABDERRAHIM CHMIAA, « Explication des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise à la lumière de la loi n°73-17(en arabe) », éd. La maison des horizons marocaine, 2018, p.42.

II – Essai d’appréciation du rôle de l’associé en matière de prévention.

La diversité des droits reconnus à l’associé et des procédures destinées à la protection de ses intérêts, laisse penser que cet associé doit avoir l’esprit tranquille. Il paraît, en effet, qu’il dispose de toutes les facilités nécessaires pour bien se renseigner sur l’évolution de son entreprise et partant de réagir à temps, notamment, lorsque ses intérêts sont menacés. Il ne peut donc que s’en réjouir. Néanmoins, une analyse approfondie de la réalité des choses peut nous conduire à être perplexe. Presque toutes les réflexions, menées à ce sujet, tendent à soutenir que l’associé non dirigeant n’est pas tellement protégé. Certains ont même eu l’audace d’affirmer que sa protection est beaucoup plus théorique que pratique, qu’elle n’est décidée que sur papier et que ses limites sautent aux yeux. Aucun des moyens conçus n’est, en effet, exempt d’insuffisances qui sont recensées pratiquement au niveau de toutes les prérogatives reconnues à l’associé aussi bien par le droit des sociétés (A) que par le code de commerce, notamment dans son livre V (B).

A- L’insuffisance de la protection conçue par le droit des sociétés.

Inspiré du droit français, le droit des sociétés au Maroc se propose de divulguer une nouvelle culture de transparence, devant régner dans le milieu entrepreneurial. L’idée conçue consiste à instaurer une équité profitable à tous les associés, membres d’une même structure dont la réalisation de l’intérêt sociale passe par leur collaboration commune (*affectio societatis*)⁶¹. Convaincu qu’une telle équité

⁶¹ Le défaut d’une collaboration commune ou la mésentente entre associés peut, dans certaines circonstances ; être une cause d’une dissolution judiciaire pour juste motif. Voir M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *op.cit.* pp. 268 à 270.

ne peut régner que dans un contexte suffisamment transparent et que cette transparence passe par la production et de la diffusion d’une information fiable et pertinente⁶², le législateur a institué au profit de l’associé un droit à l’information. Celui-ci, en étant bien informé, sera en mesure de bien réagir face à tout abus éventuel pouvant préjudicier à ses intérêts, d’autant plus qu’il lui est reconnu un droit à l’action. Néanmoins, ni le droit à l’information, réduit par la nature de l’information à laquelle l’associé a droit (1), ni le droit à l’action dont l’exercice n’est pas toujours facile (2) ne s’est avéré suffisant pour concrétiser l’objectif de la protection escomptée.

1- Une information rétrospective sans portée préventive.

L’information mise à la charge des dirigeants sociaux est essentiellement de nature comptable dont la fiabilité n’est pas toujours garantie en raison de l’absence quasi généralisée d’un contrôle externe rigoureux, notamment du fait que la quasi-totalité des entreprises ne sont pas assujetties à l’obligation d’engager un CAC⁶³. Il doit normalement s’agir d’une information sincère, susceptible de donner une image fidèle sur l’évolution de l’entreprise, de manière à permettre une répartition équitable des droits pécuniaires et politiques revenant à chacune des parties prenantes (associés, fisc, organismes de prévoyance sociales, tiers...). La qualité de l’information, en effet, donne à l’associé les moyens d’évaluer l’action des dirigeants sociaux⁶⁴ et conditionne dès lors l’efficacité de son intervention préventive, le cas échéant. Sa communication est érigée en une obligation impérative dont

⁶² Le principe de l’image fidèle institué par la loi n°8-99 modifiée et complétée par la loi n° 44-03.

⁶³ Seules les SA sont assujetties à l’obligation d’engager un CAC (art.159 de la loi n° 17-95° et éventuellement certaines SARL (art. 80 de la loi n° 5-96).

⁶⁴ N. LYAZAMI, *op.cit.*, p.368.



l'inobservation entraîne application des sanctions aussi bien pénales que civiles. La législation comptable en vigueur, en effet, impose aux dirigeants sociaux l'élaboration et la communication d'un certain nombre de documents comptables dits états de synthèse⁶⁵. Néanmoins, ces états, demeurent insuffisants pour permettre une prévention efficace des difficultés de l'entreprise. Ils ne produisent, en effet, qu'une information rétrospective tournée vers le passé et dénuée de toute portée préventive. Il s'agit d'une information qui renseigne sur ce qui s'est passé durant un exercice comptable clôturé et ne permet nullement d'anticiper ce qui peut se produire à l'avenir. Cette lacune ne peut dès lors être comblée que par le recours à une information prospective, orientée vers l'avenir, c'est-à-dire ayant un caractère prévisionnel. Seul le recours, en effet, aux techniques de prévision permet la mise à la disposition des dirigeants sociaux une information prévisionnelle leur permettant d'anticiper non seulement les difficultés futures mais également de saisir les opportunités qui se profilent à l'horizon. Cela implique que la tenue d'une comptabilité prévisionnelle est désormais incontournable ; elle a depuis longtemps prouvé son utilité. Il n'est donc pas surprenant si certains pays l'ont érigée en une obligation légale dont la violation est réprimée⁶⁶.

Néanmoins, si la tenue d'une comptabilité prévisionnelle est aujourd'hui une nécessité, son efficacité demeure tributaire de la qualité des données devant lui servir de base. Il doit s'agir de données pertinentes ; minutieusement collectées et

correctement évaluées. Cela suppose une bonne connaissance de l'entreprise, une bonne compréhension des tendances pouvant caractériser son marché et une maîtrise des techniques utilisées. Dresser une situation prévisionnelle d'une entreprise impose une réflexion relative à ses forces, à ses faiblesses, à ses possibilités d'évolution et donc à ses besoins en matière de financement. Il ne va pas sans dire que l'établissement des prévisions, pouvant permettre aux dirigeants sociaux de prédire l'avenir de leur entreprise, doit être conçu sur la base de données objectives. Il ne suffit pas, en effet, de reprendre les comptes historiques et de se contenter d'indexer et de prolonger les courbes⁶⁷. Les prévisions indiquées sont censées servir de base à l'instauration d'une gestion saine ; leur élaboration diffère certainement de celle relative aux prévisions devant satisfaire aux exigences d'un dossier de prêt⁶⁸ destiné à convaincre le prêteur de sa solidité.

De l'avis de certains spécialistes des chiffres⁶⁹, le recours à une gestion prévisionnelle de trésorerie suivant une périodicité convenable (un mois, un trimestre ou un semestre..) est désormais une nécessité. L'ériger en une obligation comptable serait certainement une initiative louable, du moment qu'elle permet au dirigeant de gérer sainement les flux financiers de son entreprise en projetant ses dépenses et ses recettes et donc de prévoir les difficultés financières qui peuvent en résulter ultérieurement. Elle lui permet de se renseigner à temps sur la liquidité disponible ou prévue, les retards de paiements, les valeurs réalisables⁷⁰ en sa

⁶⁵ Il s'agit obligatoirement du Bilan, C P Ch. et éventuellement du TF, ESG et ETIC en fonction du niveau du chiffre d'affaires réalisé. Voir art. n°9 de la loi n°8-99 modifiée et complétée par la loi n°44-03.

⁶⁶ En France, l'information prévisionnelle est obligatoire dans les entreprises d'une certaine importance appréciées par rapport à leur effectif ou leur C.A). Voir art. L.232-2 et L.612-2 du CCF.

⁶⁷ J. PAILLUSEAU et G. PETITOU, « les difficultés des entreprises : prévention et règlement amiable », éd. Colin, 1985, p.87.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Membres de l'Association Marocaine des Trésoriers d'Entreprises (AMTE).

⁷⁰ Il s'agit spécialement des titres et valeurs de placement acquis par l'entreprise en vue de les céder à court terme et réaliser un gain à brève échéance. Voir SAID YOUSSEF et SMAIL

possession et la possibilité de les monnayer en cas d'un besoin de liquidités..., autant d'avantages qui font de la gestion de trésorerie un outil indispensable à la bonne marche de l'entreprise⁷¹. Elle permet de mettre celle-ci à l'abri des risques financiers ayant tendance à se proliférer en cette période de crise ou du moins lui facilite leur maîtrise.

S'agissant de la diffusion de l'information prévisionnelle produite au moyen d'une comptabilité prévisionnelle fiable, permettant aux dirigeants sociaux de se prononcer sur le futur de leurs entreprises, de nombreux acteurs soutiennent que, compte tenu du secret des affaires, la diffusion doit être restreinte⁷². Elle ne doit profiter qu'à un cercle fermé d'acteurs comprenant spécialement le CAC⁷³, certains administrateurs du conseil d'administration notamment ceux investis d'une mission de contrôle et le conseil de surveillance. Il est même possible de la communiquer, avec précaution, aux associés à l'approche notamment de la tenue des A.G, de manière à les rassurer de l'évolution future de leur entreprise. Néanmoins, la livraison des informations prévisionnelles à leur état brut risque d'être dangereuse du fait qu'un associé peu averti peut prendre ces informations pour des certitudes, sans pour autant écarter l'éventualité de leur piratage au profit d'un concurrent ou d'un adversaire. Leur communication doit se faire avec un maximum de précaution de manière à bien servir l'intérêt social et partant celui de tous les partenaires sociaux.

KABBAJ « Gestion Financière : Pratique de la finance d'entreprises », éd. EDISOFT, 2012, p.30.

⁷¹ El Miloud GUERMATHA, « Les techniques de gestion de trésorerie », éd. GUESSOUS, 1994, p.14.

⁷² Yves Guyon « Droit des affaires : entreprises en difficultés », t.2, éd. ECONOMICA, 7^{ème} éd., 1999, pp.44 et s.

⁷³ Le CAC est tenu par une obligation de confidentialité (art. n° 177 de la loi n° 15-95).

A vrai dire, s'il est admis qu'en vertu des dispositions de la législation en vigueur, l'associé non dirigeant dispose vraisemblablement d'un véritable droit à l'information, rien ne lui garantirait, à l'inverse, une vraie implication à distance dans la gestion de la société et encore moins une contribution effective à la prévention de ses difficultés. En effet, en sus de la diffusion d'une information rétrospective dénuée de toute portée préventive, d'autres facteurs interviennent pour rétrécir le rôle en principe attribué à l'associé. Diverses recherches et enquêtes ont débouché sur la conclusion que l'implication à distance de l'associé non dirigeant dans la gestion de son entreprise est loin d'être une réalité. Il s'agit en fait d'un constat qui tend à être présent dans toutes les catégories d'entreprises sans distinction aucune ; aussi bien dans les petites que dans les grandes sociétés. Dans les premières, le dirigeant détient le plus souvent l'essentiel du capital et monopolise le pouvoir de décision. Dans les secondes, il a été souvent prouvé qu'il existe une dissociation effective entre les dirigeants sociaux et les actionnaires qui ont tendance à être plus courtois. Leurs prétentions se limitent souvent à la recherche d'un bon placement sans trop se soucier de l'avenir de la société. Ils ne s'intéressent presque jamais au rôle qu'ils peuvent jouer au sein de l'AG et donc à la prise de décisions pouvant conditionner le sort de la société. Un tel désistement est d'autant plus plausible que le capital de la société est dispersé, que ses détenteurs se comptent par milliers et que la plupart d'entre eux ont tendance à être des associés de paille⁷⁴. Les sociétés cotées en bourse

⁷⁴ Dits également « associés d'appoint », ils sont généralement dépourvus de tout pouvoir pour infléchir la position des dirigeants sociaux. Il peut parfois s'agir de simples prête-noms.



nous offre, à ce propos, un exemple riche en enseignements⁷⁵.

Parallèlement aux imperfections précitées, imputables au comportement de l'actionnaire, il n'est pas admis d'ignorer l'existence de résistances sociologiques susceptibles de vider le droit à l'information, reconnu à l'actionnaire, de sa substance. En effet, si certaines grandes entreprises ont créé de vrais services d'information, d'autres, au contraire, ont continué de s'attacher fortement au secret des affaires. Souvent, leurs dirigeants sociaux craignent que les informations qu'ils sont tenus de diffuser soient utilisées contre eux par le fisc, les concurrents, les syndicats et même par des actionnaires⁷⁶. Plus inquiétant encore, rien ne permet d'être certain de la fiabilité de l'information produite et de la capacité de son destinataire à l'analyser de manière à pouvoir en tirer les conclusions qui s'imposent.

En somme, la réalité du jour prouve avec évidence, que malgré l'institution à son profit d'un droit à l'information et des garanties qui l'entourent, l'actionnaire notamment minoritaire reste le parent pauvre de tout le paysage entrepreneurial. Toutes les solutions conçues en vue de sa protection ont été mises à nu face aux prétentions de l'actionnaire majoritaire. Il est même parfois privé du droit de sortie de la société. La nécessité d'un agrément⁷⁷ en

⁷⁵ Le capital social de ces sociétés se caractérise par sa dispersion avec l'existence toutefois d'un noyau dur autour duquel gravitent des actionnaires minoritaires dépourvus de tout pouvoir d'action. Les autorités boursières sont très vigilantes à leur égard, elles les soumettent à d'importantes obligations notamment en matière d'information.

⁷⁶ Daniel FASQUELLE, op.cit. p.118.

⁷⁷ Les clauses d'agrément obligent l'associé ou l'actionnaire-vendeur d'actions d'obtenir au préalable l'accord des autres associés ou actionnaires conformément à la loi ou les statuts. Leur but consiste à interdire l'entrée dans la société de personnes indésirables. Elles

cas d'un projet de cession d'actions ou de parts sociales peut parfois équivaloir à une interdiction de sortie. Le recours à la justice ne semble pas pouvoir répondre aux attentes de l'associé ayant le sentiment d'avoir été victime de l'imposition, par les dirigeants sociaux, de solutions autoritaires et paternalistes⁷⁸. Le droit à l'action lui est certes garanti mais il ne lui est pas pour autant rassurant.

2- Un droit à l'action difficilement applicable.

A la première lecture de la loi n°17/95, régissant les sociétés de capitaux au Maroc, il peut être déduit que l'actionnaire dispose de toutes les prérogatives nécessaires à la protection de ses intérêts. Il peut convoquer une AG, en inscrire une question à l'ordre du jour, introduire une action en nullité des actes et délibérations, solliciter une réparation au moyen d'une action en responsabilité, autant de droits qui semblent être suffisants pour faire de l'associé un personnage heureux. Or l'appréciation du réel prouve qu'il n'en est pas ainsi. Aucune des prérogatives précitées n'est d'application facile. Elles sont souvent exprimées dans des termes imprécis et ne se prêtent nullement à un usage simple et rapide. L'abondance des conclusions jurisprudentielles à ce propos corrobore un tel constat. Ainsi par exemple, rien ne peut garantir l'aboutissement ni de l'action en nullité ni de celle en responsabilité ; en raison de leur complexité procédurale, de leur imprécision terminologique et de la réticence quasi constante des dirigeants sociaux.

sont présentes beaucoup plus dans les sociétés de personnes.

Voir art.254 de la loi régissant la SA, art.15 de la loi régissant la SNC et l'art.58 régissant la SARL.

⁷⁸ Jacques Roger MACHART, « Réussir nos PME », éd. DUNOD, 1991, p.18.

S'agissant de l'action en nullité, l'article 338 de la loi précitée dispose que la nullité d'actes ou des délibérations ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la législation en vigueur, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. A ce niveau, une double difficulté peut surgir. D'une part, des incertitudes subsistent à propos du caractère impératif ou non de certaines dispositions. D'autre part, le droit marocain ne prévoit la nullité qu'en cas de violation d'une disposition législative impérative et demeure muet à propos des dispositions réglementaires qui pourront venir en complément du texte législatif. Une telle imprécision peut être interprétée comme une invitation adressée à la jurisprudence pour l'amener à combler le vide ainsi constaté. En France, les tribunaux ont dû admettre la nullité de la délibération qui violait une disposition impérative du décret d'application quand celle-ci s'avérait indissociable de la loi⁷⁹.

S'agissant de l'action en responsabilité, l'article 353 de la loi n° 17/95 prévoit qu'outre la réparation du préjudice qu'ils ont pu subir personnellement, les actionnaires ont le droit d'intenter individuellement ou collectivement, une action en responsabilité contre les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance. L'insertion d'une telle disposition est amplement justifiée dans la mesure où elle permet de pallier l'inaction éventuelle des dirigeants sociaux et de veiller à la protection de l'intérêt social. Néanmoins, le recours à l'action en responsabilité n'est pas aussi simple qu'on le pense ; il soulève certaines difficultés dont l'une porte sur les conditions devant servir de base à sa recevabilité. Ainsi, l'associé, en sa qualité de demandeur, doit être en mesure de :

- Justifier, d'une part, sa qualité d'actionnaire au moment de

l'introduction de l'instance. Cette justification s'avère parfois difficile en raison de la multiplicité éventuelle d'acteurs pouvant prétendre à la qualité d'associé. Quel acteur doit bénéficier de la qualité d'associé et quel acteur doit en être privé ? La réponse à une telle question est loin d'être évidente en raison de la diversité des droits sociaux et des valeurs mobilières pouvant être mis en circulation (actions prioritaire, sans droit de vote, avec vote double, démembrée, indivise, ...).

- Prouver, d'autre part, qu'il y'a eu commission d'une faute préjudiciable et que cette faute est imputable au dirigeant. Néanmoins, si cela ne se soulève en principe aucune difficulté dès lors qu'il s'agit d'une transgression de la loi ou des statuts, il en sera autrement lorsqu'il s'agit d'une faute de gestion dont l'appréciation est un exercice particulièrement difficile⁸⁰. Le défaut, en effet, d'une définition légale figée de la faute de gestion n'est pas de nature à faciliter la tâche au juge qui doit motiver sa décision⁸¹. Dans certains cas de litiges, cette motivation est susceptible de générer un vrai problème d'interprétation de certains faits invoqués par l'un des justiciables.

Quoi qu'il en soit, le recours à la justice pour faire valoir un droit ne semble pas présenter beaucoup d'intérêts pour la population des justiciables. Il est, en effet, courant d'entendre parler de la lenteur de la justice, de la complexité de ses procédures, de l'incompétence de ses cadres notamment en matière d'affaires, de son défaut de transparence..., autant d'handicaps qui ne permettent nullement la

⁸⁰ La faute de gestion ne fait pas et ne peut pas faire l'objet d'une définition légale rigide ; sa qualification relève du pouvoir souverain du juge du fond. La difficulté de son appréciation provient de son caractère évolutif.

⁸¹ Art.50 du CPC dispose que les jugements doivent toujours être motivés faute de quoi ils feraient l'objet de l'une des voies de recours autorisées.



recherche de la célérité et de l'efficacité escomptées. Même si le législateur, en vue de remédier aux insuffisances recensées, consacre un recours fréquent à la juridiction présidentielle⁸², il semble que le chemin est encore long pour rassurer les justiciables. Seule, en effet, la traduction matérielle des options législatives précitées est susceptible de vaincre l'associé de leur efficacité et partant de l'amener à faire confiance à l'autorité judiciaire devant lui garantir ses droits.

Au total, si le droit des sociétés a conçu au profit de l'actionnaire de nombreux outils et procédures pour lui permettre de protéger les intérêts qui lui sont juridiquement reconnus, le bénéfice de ceux-ci demeure toutefois limité. Cette inefficacité trouve son origine dans une combinaison de facteurs. Certains sont imputables à l'imprécision et à l'insuffisance des dispositions instituées par les textes applicables, d'autres sont inhérents aux acteurs ayant la charge de les appliquer. En principe, de telles lacunes ne doivent pas décourager un associé averti et suffisamment déterminé. Il a la possibilité de se procurer d'autres instruments pouvant lui permettre de suivre de près la gestion de l'entreprise et de réellement s'impliquer dans la prévention de ses difficultés à chaque fois que cela lui paraît nécessaire. Il doit les puiser dans d'autres textes de lois, notamment dans le livre V du code de commerce. Néanmoins, de nombreux écrits ont malheureusement conclu à une inadéquation de la procédure préventive devant faciliter à l'associé l'exercice de son droit d'alerte à chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

B- L'inadéquation procédurale de la prévention interne.

En plus des droits qui lui sont reconnus par le droit de sociétés et qui lui permettent

⁸² Voir à titre d'exemple les art.116,148,157,163,165,211,253,297,301,344 et 345 de la loi régissant la SA

soit de prendre en charge la gestion de l'entreprise, soit de la contrôler, suivant qu'il fait partie ou non du staff dirigeant, l'associé est investi d'une autre mission qui lui est expressément attribuée par le droit de l'entreprise en difficulté. Il dispose désormais de la possibilité d'intervenir à chaque fois qu'il constate l'existence d'un fait de nature à compromettre l'évolution normale de son entreprise. A ce propos, le livre V du code de commerce institue à son profit un droit d'alerte dont il peut user dans le cadre d'une procédure de prévention dite interne. Néanmoins, les résultats de son application demeurent modestes et prouvent dès lors son inadéquation. Une telle inefficacité s'explique par l'effet conjugué de deux principaux facteurs à savoir l'imprécision des dispositions régissant la procédure de la prévention interne d'une part (1) et la passivité de l'associé concerné d'autre part (2).

1- L'imprécision du dispositif légal régissant la prévention interne.

Une analyse approfondie des dispositions des articles 547 et 548 précités permet de soutenir que le législateur, en les instituant, a vraisemblablement eu la volonté de prévoir l'intégration des associés en tant que seconds intervenants⁸³ dans la procédure de la prévention interne. Leur intervention est probablement conçue en tant qu'une solution alternative destinée à suppléer l'action attribuée au CAC en cas de son absence. En effet, l'imprécision de la procédure de prévention, devant normalement faciliter à l'associé de jouer son rôle en la matière, plaide au profit d'une telle déduction. La procédure ne permet pas une réponse catégorique à de multiples questions du genre : si la réponse du dirigeant a fait défaut ou n'a pas été

⁸³ Saida BACHLOUCH, « La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé franco-marocain », thèse de Doctorat, Faculté de Droit, Université Paris-Est, oct.2012, p.196

convaincante, quelle devrait être la réaction de l'associé ayant tenté de l'alerter à propos d'un fait perturbateur donné ? Doit-il s'aligner sur la procédure reconnue au CAC ? A-t-il le droit de saisir le juge compétent ? Quelles conditions de fond et de forme doit-il respecter ? Autant d'interrogations auxquelles ni la loi applicable, ni la jurisprudence n'a pu permettre la conception d'une réponse appropriée. Les tribunaux ne produisent que des jugements fragmentaires du fait qu'ils ne statuent que sur les dossiers qui leur sont soumis par les justiciables et dans la limite de ce qui leur est demandé⁸⁴.

A vrai dire, La conception des articles 547 et 548 du code de commerce laisse croire que le législateur, en les concevant ainsi, n'est pas assez déterminé pour reconnaître à l'associé un rôle actif en matière de la prévention interne des difficultés de l'entreprise. Il ne lui a pas accordé suffisamment de temps, ni précisé la procédure à suivre pour remplir un tel rôle. Certains tendent à expliquer l'attitude du législateur par sa volonté de limiter autant que possible l'immixtion des associés dans la gestion de l'entreprise de manière à préserver au dirigeant son pouvoir de décision et à éviter ainsi l'éclatement de conflits entre associés et dirigeants sociaux. D'autres répliquent et soutiennent qu'en présence de dispositions tellement imprécises, l'associé aura certainement des difficultés à connaître les limites de ses prérogatives. Ils ajoutent que l'imprécision constatée est paradoxalement source éventuelle de conflits intra-entreprise, susceptibles de troubler les rapports dans la gestion sociale⁸⁵. Pour certains d'autres, le législateur semble avoir l'idée ou la conviction que les prérogatives reconnues

à l'associé en vertu des articles 547 et 548 ne doivent jouer qu'un rôle complémentaire en comparaison avec les droits qui lui sont reconnus par le droit de sociétés à savoir les droits à l'information et à l'action. Néanmoins, même la reconnaissance de ces derniers droits ne semble pas être suffisante pour faire de l'associé un acteur actif. En effet, ni les droits précités ni les procédures devant faciliter leur exercice ne paraissent adaptés pour servir les besoins d'une action préventive rapide. Leur recevabilité est parfois difficile, leur activation exige du temps et rien ne garantit leur succès. Leur institution est certes nécessaire mais elle ne doit pas faire obstacle à la conception d'un droit de prévenir, susceptible d'un exercice simple et rapide, au moyen d'une procédure clairement définie, de manière à encourager l'exercice de l'action préventive reconnue à l'associé. La procédure de prévention, devant permettre à celui-ci d'agir ponctuellement en cas de besoin, doit être conçue, indépendamment de toute autre considération, de manière à promouvoir l'activisme de l'associé. Il ne va pas sans dire que la prévention des difficultés de l'entreprise exige plus de rapidité dans l'action ; une difficulté aussi légère qu'elle soit au départ, risque aussitôt de s'aggraver de manière à sérieusement menacer l'avenir de l'entreprise en difficulté. Le retard dans la réaction, en effet, risque d'accélérer la défaillance de l'entreprise et de précipiter éventuellement sa cessation de paiements. Les actions instituées par le droit des sociétés au profit de l'associé, notamment l'expertise de gestion, ne sont pas tellement adaptées aux exigences d'une prévention efficace ; favorable à la détection précoce et l'anéantissement, en toute confidentialité, des difficultés pouvant apparaître à tout instant de la vie sociale. Une expertise de gestion est certes une initiative louable, mais elle demeure de portée préventive limitée. Son inefficacité s'explique par la combinaison de multiples raisons. Il s'agit, en effet, d'une procédure publique non

⁸⁴ Art.3 al.1^{er} du CPC dispose « Le juge doit statuer dans les limites fixées par les demandes des parties et ne peut modifier d'office ni l'objet, ni la cause de ces demandes. ».

⁸⁵ L.LETHIELLEUX, « droit des entreprises en difficultés », LEXTENSO- EDITIONS, 3^{ème} éd., 2012, p.106.



confidentielle⁸⁶, tournée vers le passé et dont la recevabilité par le tribunal n'est pas toujours évidente. Autant de caractéristiques qui font d'elle un outil mal adapté aux exigences d'une prévention réussie au sens de la loi n°73-17. Elle permet la régularisation éventuelle d'une opération consommée et non d'une opération qui se profile à l'horizon. La prévention exige prévision et donc l'usage d'un outil approprié. La portée préventive d'une procédure se mesure à sa capacité de détecter à temps un fait ou une anomalie de nature à préjudicier à l'intérêt social et de l'anéantir dans des conditions meilleures.

A vrai dire, l'inefficacité de la procédure de la prévention interne ne doit pas être imputée à la seule imprécision des dispositions l'ayant instituée, elle trouve également sa justification dans d'autres facteurs non moins importants. Ces facteurs sont imputables à l'associé lui-même qui ne semble pas être disposé à être plus réactif. Sa passivité tend à s'éterniser et partant à se dresser à l'encontre du changement escompté.

2- La passivité de l'associé.

En prenant la décision de créer une société ou d'intégrer une société existante, l'associé est supposé avoir fixé au préalable ses objectifs et être au courant de la législation régissant la matière. Il doit être en mesure d'exercer les droits qui lui sont reconnus par cette législation de manière à pouvoir protéger ses intérêts. Il doit faire preuve de beaucoup de réactivité devant lui faciliter l'action au regard de l'importance des risques inhérents à l'évolution de l'environnement entrepreneurial.

⁸⁶ Comme toute procédure, l'expertise de gestion exige l'introduction d'une action par le demandeur, sa mise en état par le juge, le prononcé d'un jugement, sa notification...sont des opérations qui peuvent discréditer la société concernée étant donné qu'en matière d'affaires, la confidentialité revêt une grande importance.

Au Maroc, de nombreux, débats portant sur l'associé, tendent à lui reprocher une certaine passivité qui ne lui permet guère de réussir sa mission. Cet associé ne doit pas être identifié seulement en tant que source de financement mais également en tant que source d'idées et d'actions pouvant contribuer au développement de l'entreprise. Il dispose du droit de se procurer l'information nécessaire devant lui faciliter le suivi de son entreprise, de participer aux assemblées des actionnaires, d'inscrire des questions à leur ordre du jour ; de poser des questions, de recourir à une expertise de gestion ; d'introduire des actions en nullité et/ou en responsabilité, de déclencher une procédure de prévention interne...Ils s'agit certes d'un arsenal juridique d'envergure mais ses outils demeurent inadéquats ou inadaptés en raison de leur imprécision ou ambiguïté et de la suprématie de l'associé majoritaire. Cela ne doit pas, pour autant démotiver l'associé non dirigeant et l'obliger à s'incliner devant les prétentions de l'associé majoritaire. Il doit militer en faveur d'une législation équilibrée lui permettant de jouer son rôle avec plus d'enthousiasme et de détermination. Matériellement, il doit avoir l'aptitude de recenser les insuffisances de la législation en vigueur, les analyser et réclamer leur réformation au moyen d'une pression sur le décideur. A ce propos, la création de certaines associations professionnelles, destinées exclusivement à la protection des intérêts reconnus aux associés, peut s'avérer efficace. Il doit s'agir d'espaces privilégiés permettant aux actionnaires de débattre les thèmes et les sujets qui leur intéressent, échanger leurs opinions et surtout de faire entendre leurs voix.

A son état actuel, l'associé marocain demeure vraiment le parent pauvre⁸⁷ du paysage entrepreneurial. Une telle situation trouve son origine dans une combinaison

⁸⁷ Pierre-Michelle LE CORRE, Emmanuelle LE CORRE BROLY, « Droit des entreprises en difficulté », 2^{ème} éd., Sirey, 2006, p.63.

de facteurs de natures et d'origines différentes. Certains sont propres à l'associé, d'autres lui sont externes ; il serait inconcevable de vouloir en donner une liste exhaustive. Cela ne doit pas toutefois empêcher la présentation de certains facteurs ayant poussé l'associé marocain à s'éclipser et à se contenter d'un rôle mineur. Sa passivité s'explique, entre autres, par l'interaction des considérations suivantes :

-La prédominance des sociétés à caractère familial : dans ces sociétés, les associés sont souvent liés par des liens de parenté ; et peu enclins à déclencher une procédure de prévention interne, même s'ils en connaissent l'existence, et encore moins à l'extérioriser. Ils craignent qu'un tel déclenchement puisse déboucher sur des litiges susceptibles d'impacter négativement les liens familiaux caractérisant souvent la collectivité des associés. Ils sont souvent animés d'un intérêt familial qu'ils tendent à privilégier par rapport à l'intérêt social. Une telle conduite ne peut nullement servir les besoins d'une gestion sociale saine et performante.

-L'incompétence des associés en matière comptable et financière : il est souvent constaté que les associés ne disposent pas suffisamment de compétences managériales, leur permettant d'analyser les informations mises à leur disposition en vertu du droit à l'information qui leur est reconnu et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Une telle incompétence, du moins relative, n'est nullement favorable à l'efficacité de l'action. Les documents communiqués à l'associé peuvent lui indiquer que l'entreprise est performante mais ne lui renseigne presque jamais sur sa solidité économique-financière. Les techniques de la gestion moderne ont à maintes fois prouvé qu'une entreprise performante n'est pas forcément une

entreprise saine⁸⁸. La difficulté peut justement provenir d'une croissance peu ou mal maîtrisée⁸⁹. Seul, en effet, le recours à un conseil approprié, permet à l'associé de bien comprendre et exploiter ce qui lui a été remis en matière d'information et partant d'être en mesure de protéger ses intérêts sociaux. La prévention par l'information comptable et financière exige une méthodologie⁹⁰ et un savoir-faire. Cela implique que tout associé, voulant s'imposer, doit inclure dans sa culture managériale l'utilité de recourir à un conseil professionnel.

-L'absence de structures d'accompagnement et d'associations professionnelles d'associés : le défaut de structures dédiées exclusivement aux associés, leur permettant de débattre et d'échanger leurs points de vue à propos des législations régissant leurs sociétés, n'est pas de nature à alimenter leurs ambitions. Les associés doivent, en permanence, avoir l'opportunité de faire entendre leur voix. Seule, en effet, une action commune leur permettra d'amener le législateur à remédier, ne serait-ce que partiellement, aux insuffisances de la législation régissant leurs droits. La question qui se pose à cet égard, consiste à savoir si la passivité de l'associé est imputable à lui-même, à l'inefficacité des outils de protection en sa possession ou encore à la dictature de l'actionnaire majoritaire. La localisation des facteurs, ayant généré la carence ainsi diagnostiquée, constituera certainement un préalable nécessaire à la conception d'une solution favorable à l'implication de tous les associés dans la gestion de leur

⁸⁸ Patrice VIZZAVONA, « L'évaluation d'entreprise », éd. ATOL, 1988, p.2.

⁸⁹ R.D. HIRICH et M.P. Peters, « L'ENTREPRENEURSHIP », éd. Nouveaux Horizons, 1989, pp.454et s.

⁹⁰Nabil BOUAYAD, Amine et Khalid ROUGGANI, « L'entreprise en difficultés au Maroc : Quelle approche bancaire curative », BOUAYAD-EssenDiff.doc.www.ucam.ac.ma consulté le 29/10/2020.



l'entreprise aussi bien en période de prospérité qu'en période de difficultés. L'associé non dirigeant ne doit plus se confiner dans un rôle d'acteur dormant. Il doit être animé d'une volonté ferme et inébranlable de disposer d'outils précis ainsi que de procédures dénuées d'ambiguïté lui permettant de suivre, à distance et avec efficacité, la gestion de son entreprise.

-Le défaut d'un esprit d'entreprise auprès d'une écrasante majorité d'associés qui, souvent, ne disposent que d'une faible antériorité en matière d'entrepreneuriat. Il s'agit d'associés qui, généralement, conçoivent leurs droits sociaux en tant que titres de placement et ne s'intéressent de ce fait qu'à leur rendement financier. Leur comportement est beaucoup plus proche de mercantilistes⁹¹ que d'entrepreneurs. La pérennité de l'entreprise doit s'ériger en un objectif prioritaire à la réalisation duquel doit contribuer l'ensemble des associés qui sont censés être liés par une volonté d'action commune, désignée par le vocable « **affectio societatis** ».

Conclusion.

En guise de conclusion, il paraît possible de déduire à partir de l'ensemble des idées débattues tout au long de la présente communication, que l'associé, non dirigeant de l'entreprise, est à l'heure actuelle le parent pauvre du paysage entrepreneurial. Certes, la législation en vigueur lui reconnaît le droit de contribuer au développement de l'entreprise et lui conçoit une panoplie de moyens dont il peut se servir au moment opportun, mais cela est loin d'avoir, une traduction concrète dans la vie de tous les jours. De

⁹¹ Le mercantilisme est un courant de pensée ayant apparu en Europe au 18^{ème} siècle (1450-1750) qui réduisait la richesse à la détention d'un stock d'or qu'on devait développer via le commerce extérieur. Ses principaux auteurs étaient Jean Boudin (1530-1596) et Antoine Montchrestien (1576-1621).

nombreux acteurs soutiennent qu'il ne s'agit, en fait, que de droits théoriques qui ne se prêtent guère à un exercice facile. Leur mise en œuvre se heurte à l'ambiguïté et à l'imprécision des textes juridiques les ayant institués ainsi qu'à la passivité de leurs destinataires. La reconnaissance à l'associé des droits à l'information, à l'action, à la participation aux A.G et au vote de leurs résolutions, à la prévention des difficultés de l'entreprise ou autres, ne doit pas occulter son incapacité à les exercer de manière fructueuse. De nombreuses recherches ont conclu à la réalité amère que l'associé tend à être écarté de son entreprise⁹². Cette réalité trouve son explication dans l'absence d'une base juridique appropriée ; susceptible de permettre à l'associé non dirigeant d'exercer réellement ses droits et de ne se laisser intimider ni par les dirigeants sociaux ni par les associés majoritaires. Il est, en effet, regrettable de constater qu'à ce jour, le pouvoir en entreprise demeure l'apanage exclusif de l'associé majoritaire dont il peut parfois en abuser. Fort, en effet, de sa majorité, cet associé arrive souvent à s'imposer en tant que leadership sans se soucier des droits, attribués à l'actionnaire minoritaire. Il ne manque pas de moyens et d'astuces pour les vider de leur substance. Il n'est donc pas étonnant de voir une majorité d'associés se contenter d'un suivi à distance de la gestion de leurs entreprises sans pratiquement aucune possibilité d'action ; la réalité des choses les a vraiment démotivés. Parfois même, ils sont privés de la liberté de disposer de leurs actions ou de leurs parts sociales, ils ne peuvent s'en débarrasser que difficilement, notamment lorsque la cession projetée est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément de la part des autres associés. Dans de telles circonstances, il serait difficile d'avoir une réponse adéquate relative à la question de savoir : comment un associé non dirigeant, surtout s'il est

⁹² Orientation que divers textes tentent de l'ancrer dans la vie des grandes sociétés.

minoritaire, doit-il agir pour s'enquérir de l'état de santé économique et financière de son entreprise ? L'introduction d'une action en justice ne peut nullement garantir à cet associé l'obtention d'un gain de cause ; le défendeur trouve souvent de quoi lui compliquer la tâche. Rien ne lui garantit qu'une telle action pourra aboutir au bout d'un temps limité. En effet, malgré le recours fréquent au juge des référés, les observateurs continuent de reprocher à la justice sa lenteur, sa complexité et surtout son opacité... Autant d'insuffisances qui ne permettent nullement à l'associé non dirigeant d'être un acteur actif de la prévention des difficultés de son entreprise au sens de la loi n° 73-17 régissant la matière. Cette prévention est censée être ponctuelle et favorable à la rapidité de l'action avant que la situation ne se détériore davantage. Il est, en effet, fréquent de noter qu'un retard dans la prévention d'une difficulté détectée génère l'aggravation de celle-ci et ne facilite guère son anéantissement de manière judicieuse. Rien d'étonnant à ce propos de dire qu'une prévention tardive serait dénuée de tout intérêt pratique et qu'il serait plutôt commode de parler d'un traitement qui souvent s'avère infructueux. Les statistiques disponibles prouvent que, dans plus de 98% des cas, ce traitement conduit à la liquidation de l'entreprise en difficulté.

En définitive, l'activation effective du rôle reconnu à l'associé, en tant qu'un pilier

incontournable de la sphère entrepreneuriale, doit passer en premier par la résolution des insuffisances recensées aussi bien au niveau de l'associé lui-même qu'au niveau de la législation régissant les droits qui lui sont reconnus. Ces droits doivent faire l'objet d'une redéfinition de manière à les rendre plus précis, faciles à exercer et réellement protégeables au moyen d'une procédure appropriée qui se prête à un emploi simple et sans tracasseries. Les textes actuellement en vigueur gagneront certainement en efficacité si le législateur aura la conviction de les réaménager sur la base des nombreuses conclusions élaborées en relation avec le sujet. Autant de propositions qui ne doivent pas, toutefois, exonérer l'associé de sa responsabilité en tant qu'acteur passif. Son activisme est vivement recommandé ; il est susceptible de remédier, ne serait-ce que partiellement, aux insuffisances des textes en vigueur. En attendant, il est permis de conclure qu'à son état actuel, l'associé non dirigeant va probablement rester otage entre les mains d'un dirigeant social incompréhensif, généralement épaulé par un actionnaire majoritaire égoïste. Sa participation à la gestion de l'entreprise, à son développement ou encore à la prévention de ses difficultés demeure théorique ; elle relève beaucoup plus d'une fiction que d'une réalité.



BIBLIOGRAPHIE.

I- Ouvrages Généraux.

COZIAN Maurice, Viander Alain et DEBOISSY Florence, « Droit des sociétés », 27^{ème} éd., éd. LEXISNEXIS, 2014.

DECROUX Paul, « Les sociétés en droit marocain », éd. LA PORTE, 1988.

DRUKER Peter, « Les entrepreneurs », éd. L'Expansion-Hachette, 1985

GUERMATHA El Miloud « Les techniques de gestion de trésorerie », éd. GUESSOUS, 1994.

HISRICH R.D et Peters M.P, « L'ENTREPRENEURSHIP », éd. Nouveaux Horizons, 1989.

MACHART Jacques Roger, « Réussir nos PME », éd. DUNOD, 1991.

VIZZAVONA Patrice, « Evaluation d'entreprise », éd. ATOL, 1988.

YOUSSEF Said et KABBAJ Smail, « Gestion Financière : Pratiques de la finance d'entreprises », éd. EDISOFT, 2014.

II- Ouvrages Spéciaux.

CHMIAA Abderrahim, « Explication des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise à la lumière de la loi n°73-17 », éd. La maison des horizons marocaine, 2018 (en arabe).

Guyon Yves, « Droit des affaires, entreprises en difficultés », t.2, éd. ECONOMICA, 7^{ème} éd., 1999.

Jacquemont André, « Droit des entreprises en difficultés », éd. LexisNexis, 8^{ème} éd.

Le CORRE P.M ; et le CORRE BROLY E., « Droit des entreprises en difficultés », 2^{ème} éd., éd. Sirey, 2006.

LETHIELLEUX L. « droit des entreprises en difficultés », éd. LEXTENSO-EDITIONS, 3^{ème} éd. 2012.

PAILLUSEAU. J. et PETITOU G., « les difficultés des entreprises : prévention et règlement amiable », éd. Colin, 1985.

III- Thèse et mémoires.

BACHLOUCH Saïda « la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé franco marocain », thèse de doctorat en droit privé, fac.de droit, Université de Paris- Est, 2012.

LYAZAMI Nahid, « la prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain », thèse de doctorat en droit privé, Université de Toulon-Var, 2013.

TAKOUDOUM K.T. et Philippe M.M., « L'évolution de la notion d'associé », mémoire en ligne, Université de Nice, 2007/2008.

IV- Articles de revues.

FASQUELLE Daniel, « La protection des actionnaires minoritaires de la S.A : le projet de la loi marocain n°17-95 à la lumière de l'expérience française », RMDDED n°37/1996, pp.113 à 128.

GENINET M., « Les quasi apports en sociétés », Revue des sociétés, 1987.

LAFROUJI M., « La réforme des sociétés de capitaux et le régime des procédures collectives : les perspectives de sauvegarde de l'entreprise en difficultés », RMDDED n°37/1996, pp.23à38(en arabe).

LUCAS F.X., « Les actionnaires ont-ils tous la qualité d'associé ? », revue droit des sociétés, n°2, février 2007.

NTEGUE M., « Le particularisme du droit pénal fiscal marocain », la Vie Economique, n° 4064,4066 et 4067.

V- Colloques et tables rondes.

Colloque sur « Le projet de réforme de la SA : implications et enjeux », tenu à la faculté de Droit De Casablanca-AIN CHOCK le 15 et 16 décembre 1995, RMDDED n°37/1996.

VI- Webographie

« Recapitalisation de la société par actions », [https:// www.pernaud.fr](https://www.pernaud.fr).

« Les prêts participatifs », voir [https:// www.Daf.mag.fr](https://www.Daf.mag.fr), consulté le 30 janvier 2020.

BOUAYAD. N. et ROUGGANI. K., « L'entreprise en difficulté au Maroc : Quelle approche bancaire curative », BOUAYAD-EssenDiff.doc.www.ac.ma, consulté le 29/10/2020.

Florent K.T. et Philippe M., « L'évolution de la notion d'associé », [https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associé \(0 à 16\).html](https://www.memoireonline.com/12/07/734/m_1-evolution-de-la-notion-d-associé_(0_à_16).html).

